

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERTS - info@erts-ci.com

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire .. 10.000 19.000				Les abonnements et insertions seront adressés au Service autonome des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.				La ligne 1.500 francs	
voie aérienne .. 15.000 26.000				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 83 francs.				(Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire 12.000 22.000				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service autonome des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 113-42 Abidjan.				Chaque annonce révisée Moitié prix	
voie aérienne 16.000 30.000								Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
Autres pays : voie ordinaire .. 12.000 22.000									
voie aérienne .. 18.000 34.000									
Prix du numéro de l'année courante 400									
Prix du numéro d'une année antérieure .. 500									
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1982 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 24 nov. ... Décret n° 82-1092 fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable. 801
- 24 nov. ... Décret n° 82-1093 portant règlement financier et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan. 821

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 8 sept. ... Arrêté n° 945 MEF. DGF. portant à 5.000.000 (cinq millions) de francs C.F.A. le montant au-delà duquel toute dépense de matériel fait l'objet d'un marché ou d'une convention et à 50.000.000 (cinquante millions) de francs C.F.A. le montant au-delà duquel tout marché ou convention requiert l'avis préalable de la Commission consultative des Marchés. 830

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

- 2 nov. Arrêté n° 3125 MCU. DCU. SDU. — Avis n° 82-060 MCU. DCU. SDU. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* dans la sous-préfecture d'Akoupé en vue de l'application du lotissement de Soribadougou. 830
- 2 nov. Arrêté n° 3126 MCU. DCU. SDU. — Avis n° 82-064 MCU. DCU. SDU. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* dans la sous-préfecture d'Abengourou en vue de l'application du lotissement d'Abro-namoué. 830
- 23 nov. ... Arrêté n° 3520 MCU. DCU. SDU. — Avis n° 82-068 MCU. DCU. SDU. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* dans la sous-préfecture de M'Bengué en vue de l'application du lotissement de Mességuéré. 831

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations. 831
- Préfecture de Séguéla. — Avis de vente aux enchères publiques. 833
- Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de vente n° 445-533. 833
- Préfecture de Gagnoa. — Avis de vente aux enchères publiques. 833
- Sous-préfecture de Touba. — Avis d'enquête de *commodo et incommodo*. 833
- Sous-préfecture d'Agboville. — Avis d'enquête de *commodo et incommodo*. 833
- Ministère de l'Intérieur. — Imprimerie nationale. — Appel d'offres n° 1956. 834
- Avis et annonces. 835

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- ✕ DÉCRET n° 82-1092 du 24 novembre 1982, fixant les règles de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable.
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;
Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la Ville d'Abidjan ;
Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan ;
Vu la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan ;
Vu le décret n° 82-140 du 27 janvier 1982, portant délégation des pouvoirs et attributions de l'Autorité de tutelle à l'égard des communes et de la Ville d'Abidjan ;
Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que complété par le décret n° 81-450 du 20 juin 1981 ;
Le Conseil des ministres entendu, 831

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le processus de programmation et de budgétisation des actions et des opérations de développement des communes et de la Ville d'Abidjan est un processus continu portant sur l'ensemble des dites actions et opérations.

Art. 2. — Le processus de programmation et de budgétisation comprend les trois phases ci-après :

1° L'élaboration du programme pluriannuel des actions et des opérations de développement de la commune ou de la Ville ;

2° La fixation des priorités ;

3° La préparation proprement dite du budget.

Les trois phases ci-dessus se déroulent et s'enchaînent conformément aux dispositions du présent décret et selon un calendrier de programmation et de budgétisation fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE PREMIER

REGLES DE PROGRAMMATION

Art. 3. — La programmation des actions et des opérations des communes et de la Ville d'Abidjan couvre une période de trois ans et s'inscrit dans le cadre des orientations du Plan national de Développement économique, social et culturel. Le programme triennal des actions et des opérations de développement est établi et revu chaque année par la municipalité chargée, aux termes de l'article 60 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, de la coordination des actions de développement.

Art. 4. — Chaque opération inscrite au programme triennal fait l'objet d'une fiche d'opération destinée :

a) A justifier globalement l'opération et à la situer par rapport à l'ensemble du programme triennal et par rapport aux orientations du Plan national de Développement ;

b) A expliciter l'opération en détail et à préciser les phases et le calendrier de sa réalisation ;

c) A chiffrer les coûts en distinguant les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement, celles-ci étant précisées conformément à la nomenclature budgétaire, par année et pour trois exercices successifs ;

d) A détailler les moyens et le plan de financement.

Le modèle de la fiche d'opération est déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le programme triennal, appuyé des fiches d'opération, est examiné par les deux commissions permanentes, la commission des Affaires économiques, financières et domaniales et la commission des Affaires sociales et culturelles, instituées par l'article 40 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, chacune d'elles procédant audit examen sous l'angle de sa compétence propre.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 28 ci-après, le programme triennal, appuyé des fiches d'opération et des conclusions des commissions visées à l'article 5, est soumis au conseil municipal ou au conseil de la Ville d'Abidjan qui l'arrête et fixe à cette occasion les priorités à donner à chaque opération par rapport à l'ensemble du programme.

Les fiches d'opération sont numérotées suivant les priorités retenues par le conseil.

Le dossier complet est ensuite transmis par le maire au préfet. Ce dernier adresse le dossier avec ses observations au ministre de l'Intérieur pour approbation, celle-ci intervenant *mutatis mutandis* dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour l'approbation du budget par les articles 18 à 23 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 7. — Le programme triennal des actions et des opérations de développement de la Ville d'Abidjan et des communes qui la composent est établi sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisée.

Art. 8. — Le programme triennal de chacune des communes composant la Ville d'Abidjan est transmis en copie pour information au maire de la Ville d'Abidjan en même temps que la transmission au préfet effectuée en conformité des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Le maire de la Ville d'Abidjan peut, en tant que de besoin, adresser au ministre de l'Intérieur toutes observations qu'il juge utiles, éventuellement après examen des questions en objet par la municipalité ou par le conseil de la Ville d'Abidjan.

Art. 9. — Il est créé une commission des Programmes et des Budgets des communes et de la Ville d'Abidjan dont les attributions et la composition sont déterminées aux articles ci-après.

Art. 10. — La commission des Programmes et des Budgets donne un avis obligatoire sur les programmes et les budgets des communes et de la Ville d'Abidjan avant leur approbation par le ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — La commission des Programmes et des Budgets est composée comme suit :

- Le représentant du ministre de l'Intérieur, *président* ;
- Le représentant du ministre chargé des Finances ;
- Le représentant du ministre chargé du Plan ;
- Le représentant du ministre chargé de la Santé publique et de la Population ;
- Le représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Enseignement primaire ;
- Le représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Le représentant du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Environnement.

Le président de la commission peut inviter les chefs de services intéressés par les programmes et les budgets des communes et de la Ville d'Abidjan à participer aux travaux de la commission.

Art. 12. — La commission des Programmes et des Budgets est convoquée par son président. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

TITRE II

REGLES DE BUDGETISATION

Art. 13. — Le budget est préparé par le maire ou, pour la Ville d'Abidjan, par la municipalité, en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée avec, en tant que de besoin, l'assistance du trésorier départemental ou de son délégué, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

L'assistance du trésorier départemental ou de son délégué porte notamment :

1° Sur l'évaluation des recettes incombant au maire conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée ;

2° Sur l'évaluation des dépenses obligatoires.

Art. 14. — Dans le cas particulier de la Ville d'Abidjan, le projet de budget est établi par la municipalité en conformité des dispositions de l'article 18 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les fonctions d'assistance du trésorier départemental sont exercées pour la Ville d'Abidjan et les communes qui la composent par un délégué désigné expressément par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15. — Le projet de budget est établi en tenant compte :

1° Du programme triennal arrêté par le conseil municipal ou le conseil de la Ville d'Abidjan et approuvé par le ministre de l'Intérieur ;

2° Des données reprises dans les fiches d'opération ;

3° Des considérations et suggestions éventuelles de l'Autorité de tutelle ;

4° Des ressources réelles de la commune ou de la Ville d'Abidjan y compris les ressources certaines provenant des emprunts régulièrement autorisés ainsi que des subventions ou autres aides extérieures pouvant être considérées comme acquises.

Art. 16. — Lorsque, au moment de sa préparation, le titre I du budget présente un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent est inscrit en dépenses au titre des versements au Fonds d'investissement ou au titre des versements au Fonds de réserve ordinaire.

En cas d'excédent des dépenses et lorsque les disponibilités du Fonds de réserve ordinaire sont suffisantes, le titre I du budget est équilibré par une inscription équivalente en recettes au titre des prélèvements sur le Fonds de réserve ordinaire.

Art. 17. — Lorsque l'équilibre du budget est impossible à réaliser soit par réduction ou suppression de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires, la partie disponible au titre du Fonds de réserve ordinaire est inscrite en recettes au titre des prélèvements sur le Fonds de réserve ordinaire.

La différence ne pouvant être couverte par les ressources de la commune ou de la Ville peut exceptionnellement faire l'objet d'une subvention d'équilibre dans les limites et conditions déterminées par l'article 62 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 18. — Sans préjudice des dispositions reprises au titre III du présent décret, le budget comporte obligatoirement les annexes ci-après :

1° Un tableau récapitulatif général des recettes et dépenses du budget ;

2° Un tableau établissant :

— La situation du Fonds d'investissement et du Fonds de réserve ordinaire au premier jour de l'exercice ;

— Les opérations de versement et de prélèvement prévues au budget ;

— La situation des deux fonds prévue en fin d'exercice.

3° Un tableau récapitulatif du personnel, permettant de connaître la situation d'ensemble du personnel de la commune ou de la Ville par catégorie et sa ventilation par fonction et de rapprocher cette situation du cadre organique des emplois prévu à l'article 13 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 ;

4° Un tableau récapitulatif du matériel roulant et des dépenses de transport, permettant de connaître la situation d'ensemble des dépenses de transport de la commune ou de la Ville d'Abidjan et leur ventilation par fonction ou par service ;

5° Un tableau des modifications de la composition du patrimoine immobilier.

Art. 19. — Le budget préparé par le maire ou, pour la Ville d'Abidjan, par la municipalité, est examiné par la commission des Affaires économiques, financières et domaniales conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Il est voté par le conseil municipal ou le conseil de la Ville d'Abidjan conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée.

Art. 20. — Le budget voté par le conseil municipal ou le conseil de la Ville d'Abidjan est transmis par le maire, toutes pièces à l'appui, au préfet qui l'adresse ensuite au ministre de l'Intérieur pour approbation.

L'arrêté d'approbation du ministre de l'Intérieur vise l'avis de la commission des Programmes et des Budgets donné en conformité des dispositions de l'article 10 du présent décret ainsi que l'avis du ministre de l'Economie et des Finances requis par les dispositions du décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

L'arrêté d'approbation et le budget approuvé sont adressés au maire et au receveur municipal ou de la Ville d'Abidjan par le ministre de l'Intérieur.

TITRE III

NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Art. 21. — La nomenclature budgétaire et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan, prévue à l'article 4 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, est reprise en annexe I au présent décret.

Elle est établie conformément aux règles fixées aux articles 22 à 30 ci-après.

Art. 22. — La nomenclature budgétaire et comptable annexée au présent décret constitue le cadre réglementaire général à l'intérieur duquel s'inscrivent obligatoirement les rubriques ouvertes au budget

des communes et de la Ville d'Abidjan en fonction des besoins propres à chacune de ces collectivités.

Art. 23. — La classification des rubriques de la nomenclature budgétaire et comptable est basée sur les divisions et subdivisions prescrites par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 24. — Les recettes des communes et de la Ville d'Abidjan au titre I du budget sont classifiées en cinq sections dont les quatre premières représentent les grandes catégories de recettes définies par la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

La cinquième section regroupe les recettes diverses non ventilables entre l'une ou l'autre des quatre premières sections.

Art. 25. — Les recettes au titre II du budget sont classifiées comme suit en six sections :

1° La section des produits de l'aliénation des biens du patrimoine ;

2° La section des prélèvements sur le fonds d'investissement ;

3° La section des prélèvements sur emprunts ;

4° La section regroupant les recettes provenant de l'aide de l'Etat, des fonds de concours et des aides extérieures ;

5° La section des recettes provenant des dons et legs ;

6° La section des recettes diverses.

Art. 26. — En dépenses, tant au titre I qu'au titre II du budget, la nomenclature budgétaire et comptable regroupe les divers types de services, susceptibles d'être assurés par les communes et la Ville d'Abidjan, sous quatre groupes de fonctions correspondant chacune à une section du budget, à savoir :

1° La section des services généraux ;

2° La section des services de collectivité ;

3° La section des services sociaux, culturels et de promotion humaine ;

4° La section des services économiques.

Les dépenses non ventilables entre l'un ou l'autre des quatre groupes ci-dessus sont classées dans un cinquième groupe résiduel constituant selon le cas, au titre I du budget, la section des dépenses diverses et, au titre II, la section « Transferts et opérations financières ». Au titre II, il est en outre prévu une sixième section destinée à l'imputation des versements au Fonds d'investissement.

Art. 27. — En recettes au titre I du budget, la division de la section des recettes fiscales en chapitres et la subdivision des chapitres en articles correspondent respectivement aux divisions et subdivisions de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 susvisée, chaque article identifiant un impôt ou une taxe.

Les chapitres et articles divisant et subdivisant la section des recettes des prestations et services correspondent respectivement aux quatre premières sections de dépenses au titre I du budget et aux chapitres qui les divisent.

Les paragraphes identifient chacun une taxe ou un groupe de taxes rémunérateurs ou de redevances.

Art. 28. — En dépenses au titre I du budget, les sections visées à l'article 26 du présent décret sont divisées en chapitres qui, pour les quatre premières sections, correspondent chacun soit à une fonction définissant un groupe homogène d'activités, soit à un ensemble de fonctions apparentées.

Les articles qui subdivisent lesdits chapitres identifient chacun soit une prestation ou une activité spécifique déterminée, soit un ensemble de prestations ou d'activités apparentées.

Par chapitre et pour chacun des articles faisant l'objet d'une inscription budgétaire, les dépenses des quatre premières sections, au titre I et au titre II du budget, sont récapitulées et ventilées par paragraphe au tableau repris en annexe II au présent décret et constituant partie intégrante du document budgétaire.

Art. 29. — En conformité des dispositions de l'article 3 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, la nomenclature budgétaire et comptable comporte, outre les rubriques prévues au titre I et au titre II du budget, une annexe reprenant les comptes hors budget ouverts au titre du Fonds de réserve ordinaire et du Fonds d'investissement.

Les comptes de tiers et les comptes financiers sont également repris pour mémoire en deuxième partie de cette annexe ainsi que les comptes ouverts au titre des classes 1 et 2 par référence aux comptes patrimoniaux du Plan comptable ivoirien.

Art. 30. — Le codage de la nomenclature budgétaire et comptable est d'application stricte afin de permettre le rapprochement des données au niveau central.

Au titre I du budget, les comptes fonctionnels correspondant aux rubriques budgétaires sont regroupés respectivement, pour les recettes, en classe 7 et, pour les dépenses, en classe 6 par référence au Plan comptable ivoirien.

Au titre II du budget, les comptes fonctionnels sont regroupés en classe 0 pour les recettes et en classe 9 pour les dépenses.

Au titre II du budget, le codage fonctionnel est doublé d'un codage économique dont les comptes patrimoniaux sont regroupés en classe 1 et 2 par référence au Plan comptable ivoirien.

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

Art. 31. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret. Ils déterminent par arrêté conjoint les modalités de sa mise en application.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 novembre 1982.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 81-1092 du 24 novembre 1982, fixant les règles de programmation et de budgétisation des sections des opérations de développement des communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable.

ANNEXE I

Nomenclature budgétaire et comptable des communes de la Ville d'Abidjan

TITRE PREMIER

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

RECETTES (classe 7)

Comptes fonctionnels	Rubriques
70	SECTION 70. — RECETTES FISCALES (1)
700	Chapitre 700. — <i>Impôts d'Etat dont le produit est attribué aux communes.</i>
	ARTICLES
7000	Contribution foncière des propriétés bâties
7001	Contribution foncière des propriétés non bâties
7002	Surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties
7003	Taxe des biens de main-morte
7004	Contribution des patentes
7005	Contribution des licences
701	Chapitre 701. — <i>Impôts d'Etat dont le produit est attribué à la Ville d'Abidjan.</i>
	ARTICLES
7010	Prélèvement sur le produit des jeux
702	Chapitre 702. — <i>Taxes communales perçues par voie de rôle</i>
	<i>Taxes dont les rôles sont émis par les services de l'Etat</i>
	ARTICLES
7020	Taxe sur le revenu net des propriétés bâties
7021	Taxe de voirie et d'hygiène
7022	Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties
7023	Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels
	<i>Taxes dont les rôles sont émis par les services communaux</i>
	ARTICLES
7026	Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans
7027	Taxe sur les locaux loués en garnis
703	Chapitre 703. — <i>Taxes communales perçues sur titres de recettes propres aux communes</i>
	ARTICLES
7030	Taxes sur les pompes distributrices de carburants
7031	Taxe sur les charrettes
7032	Taxe sur l'exploitation des embarcations
7033	Taxe sur les embarcations de plaisance
7034	Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives
7035	Taxe sur la location ou l'exploitation des installations de sport
7036	Taxe sur les spectacles et galas
7037	Taxe sur les spectacles cinématographiques
7038	Taxe sur les établissements de nuit
704	Chapitre 704. — <i>Taxes communales perçues sur titres de recettes par les communes ou par la Ville d'Abidjan</i>
	ARTICLES
7040	Taxes portuaires et aéroportuaires
7041	Taxe sur les taxis
7042	Taxe sur la publicité
71	SECTION 71. — RECETTES DES PRESTATIONS ET SERVICES
710	Chapitre 710. — <i>Recettes des services généraux</i>
	ARTICLES
7100	Administration générale :
	§. 71000. — Légalisation de signatures et certifications
	§. 71001. — Délivrance de livrets de famille et autres documents
	§. 71006. — Autres recettes de prestations et services de l'Administration générale

(1) Y COMPRIS LES AMENDES FISCALES A IMPUTER A CHAQUE TAXE OU IMPOT CORRESPONDANT.

Comptes fonctionnels	Rubriques
7101	Administration financière et domaniale : §. 71010. — Taxes sur délivrance des permis d'habiter §. 71016. — Autres recettes de prestations et services de l'Administration financière et domaniale
7102	Recette municipale (ou de la Ville)
7103	Police et ordre public — Fourrière : §. 71030. — Taxe de séquestre §. 71031. — Produits des ventes effectuées au titre de la fourrière §. 71036. — Autres recettes de prestations et services de Police
7106	Autres recettes des services généraux : §. 71060. — Cessions de cartes de transport au personnel §. 71061. — Remboursements divers par le personnel (hospitalisation, etc.) §. 71066. — Autres recettes
711	Chapitre 711. — <i>Recettes des services de collectivité</i>
ARTICLES	
7110	Voiries et réseaux : §. 71100. — Cessions de travaux (remboursements) §. 71101. — Droits de stationnement — Parkings §. 71102. — Taxes ou redevances pour prestations d'électricité §. 71106. — Autres recettes de prestations et services au titre des voiries et réseaux
7111	Voies fluviales ou lagunaires — Ports — Quais : §. 71110. — Droits de stationnement §. 71116. — Autres recettes de prestations et services au titre des voies fluviales ou lagunaires, ports, quais
7112	Urbanisme et environnement : §. 71120. — Taxes ou redevances de bornage §. 71126. — Autres recettes de prestations et services au titre de l'urbanisme et de l'environnement.
7113	Hygiène et salubrité publiques — Hydraulique — Adductions d'eau : §. 71130. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevances pour frais d'enlèvement de débris, matériaux, etc. autres que les ordures ménagères §. 71131. — Redevances de vidange et curage §. 71132. — Ventes de déchets, composts, etc. §. 71133. — Taxes et produits des opérations de désinsectisation §. 71134. — Taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires §. 71135. — Ventes d'eau §. 71136. — Autres recettes de prestations et services d'hygiène et salubrité publiques, hydraulique et adductions d'eau.
7114	Protection civile — Lutte contre l'incendie ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71140. — Administration §. 71141. — Protection civile §. 71142. — Lutte contre l'incendie
7115	Cimetière. — Services funéraires ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71150. — Inhumations et exhumations — Creusements de fosses §. 71151. — Transports funèbres §. 71152. — Morgue — Dépôts de cercueils §. 71153. — Ventes de cercueils §. 71154. — Concessions de sépultures §. 71156. — Autres recettes de prestations et services funéraires
7116	Autres recettes des services de collectivité
712	Chapitre 712. — <i>Recettes des services sociaux, culturels et de promotion humaine</i>
ARTICLES	
7120	Education ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71200. — Administration de l'éducation §. 71201. — Crèches, jardins d'Enfants et écoles primaires §. 71202. — Enseignement secondaire, professionnel et technique §. 71203. — Education populaire et artistique §. 71204. — Enseignement pour handicapés §. 71205. — Centres de jeunes et foyers féminins §. 71206. — Autres recettes de prestations et services d'éducation

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERIS - infos@eris-ci.com

Comptes fonctionnels	Rubriques
7121	Santé publique ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71210. — Administration de la santé §. 71211. — Protection maternelle et infantile — Maternités §. 71212. — Hôpitaux et dispensaires §. 71213. — Pharmacies, cessions de médicaments §. 71214. — Evacuations sanitaires — Service ambulance §. 71216. — Autres recettes de prestations et services de santé
7122	Assistance sociale ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71220. — Administration des services sociaux §. 71221. — Orphelinats §. 71223. — Aide aux handicapés §. 71224. — Aide familiale, sociale et personnes âgées §. 71225. — Aide aux indigents §. 71226. — Autres recettes de prestations et services d'assistance sociale.
7123	Logement et habitat ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71230. — Administration du logement et de l'habitat §. 71231. — Programmes de constructions §. 71232. — Logements sociaux §. 71236. — Autres recettes de prestations et services au titre du logement et de l'habitat
7124	Sports et loisirs ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71240. — Administration des sports et loisirs §. 71241. — Stades, terrains de sports, aires de jeux, piscines §. 71242. — Manifestations sportives §. 71243. — Fêtes populaires §. 71246. — Autres recettes de prestations et services au titre des sports et loisir
7125	Activités culturelles ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71250. — Administration des activités culturelles §. 71251. — Bibliothèques publiques §. 71252. — Musées, expositions, beaux-arts §. 71253. — Théâtres et cinémas §. 71254. — Danses §. 71255. — Centres culturels §. 71256. — Autres recettes de prestations et services au titre des activités culturelles
7126	Autres recettes des services sociaux, culturels et de promotion humaine.
713	Chapitre 713. — Recettes des services économiques.
ARTICLES	
7130	Agriculture et élevage ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71300. — Administration de l'agriculture et de l'élevage. §. 71301. — Projets agricoles §. 71302. — Projets d'élevage §. 71303. — Silos — Semences sélectionnées §. 71306. — Autres recettes de prestations et services au titre de l'agriculture et de l'élevage
7131	Eaux et forêts — Chasse et pêche ; taxes redevances, autres recettes : §. 71310. — Administration des eaux et forêts — Chasse et pêche §. 71311. — Sylviculture §. 71312. — Parcs, zoos, animaux protégés §. 71313. — Pisciculture §. 71316. — Autres recettes de prestations et services au titre des eaux et forêts — Chasse et pêche
7132	Ressources minérales — Energie ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71320. — Administration des ressources minérales et de l'énergie §. 71321. — Exploitation de carrières, sablières, etc. §. 71322. — Exploitation d'électricité, gaz, énergie solaire §. 71326. — Autres recettes de prestations et services au titre des ressources minérales et de l'énergie
7133	Transports — Communications ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71330. — Administration des transports et des communications §. 71331. — Transports par routes — Gares routières — Stations de taxis §. 71332. — Transports par eau §. 71336. — Autres recettes de prestations et services au titre des transports et communications
7134	Industrie et commerce ; taxes, redevances, autres recettes : §. 71340. — Administration de l'industrie et du commerce §. 71341. — Abattoirs, conservation et transports de viandes §. 71342. — Petites et moyennes industries §. 71343. — Commerce

Comptes fonctionnels	Rubriques
	§. 71344. — Marchés
	§. 71345. — Foires et expositions
	§. 71346. — Autres recettes de prestations et services au titre de l'industrie et du commerce
7135	Artisanat — Tourisme ; taxes, redevances, autres recettes :
	§. 71350. — Administration de l'artisanat et du tourisme
	§. 71351. — Artisanat
	§. 71352. — Tourisme
	§. 71353. — Hôtellerie — Hébergements
	§. 71356. — Autres recettes de prestations et services au titre de l'artisanat et du tourisme
7136	Autres recettes des services économiques
72	SECTION 72. — REVENUS DU PATRIMOINE ET DU PORTEFEUILLE
720	Chapitre 720. — Revenus du patrimoine immobilier
	ARTICLES
7200	Locations de terrains et immeubles du domaine privé :
	§. 72000. — Baux à loyer
	§. 72001. — Baux à terme
	§. 72002. — Baux emphytéotiques
	§. 72003. — Locations précaires de terrains urbains non lotis
7201	Concessions :
	§. 72010. — Concessions agricoles
	§. 72011. — Concessions industrielles
7202	Revenus des biens communaux (ou de la Ville) :
	§. 72020. — Droits de pacage
	§. 72021. — Droits d'exploitation de forêts, prairies, etc.
	§. 72022. — Droits d'exploitation d'étangs, rivières, etc.
	§. 72023. — Droits d'exploitation de carrières
7203	Revenus des occupations temporaires du domaine public communal (ou de la Ville) :
	§. 72030. — Occupations sur permissions administratives
	§. 72031. — Concessions sur accord conventionnel
	§. 72032. — Droits de dépôts temporaires
721	Chapitre 721. — Revenus du portefeuille
	ARTICLES
7210	Revenus des participations dans des organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte
7211	Revenus des placements à terme
7212	Revenus des valeurs de portefeuille
7213	Revenus des rentes sur l'Etat (1)
73	SECTION 73. — AIDE DE L'ETAT — FONDS DE CONCOURS — AIDES EXTERIEURES
730	Chapitre 730. — Dotation globale de fonctionnement (2)
	ARTICLES
7300	Partie minimale
7301	Partie complémentaire — Versement général
7302	Partie complémentaire — Versement spécial
731	Chapitre 731. — Cessions de produits de la location de biens du domaine privé de l'Etat (3)
	ARTICLES
7310	
7311	
732	Chapitre 732. — Fonds de concours de l'Etat
	ARTICLES
7320	Subventions spécifiques pour l'exécution d'attributions d'intérêt général (4)
7321	Chapitre 733. — Fonds de concours d'autres collectivités publiques
733	ARTICLES
7330	Contributions des communes aux charges de la Ville d'Abidjan
7331	Fonds de concours des communes
7332	Fonds de concours de la Ville d'Abidjan
7336	Fonds de concours d'autres collectivités publiques

(1) ARTICLE 111, LOI N° 80-1180 DU 17 OCTOBRE 1980.

(2) ARTICLES 60 ET 61, LOI N° 81-1129 DU 30 DECEMBRE 1981.

(3) ARTICLE 63, LOI N° 81-1129 DU 30 DECEMBRE 1981.

(4) ARTICLE 51, LOI N° 81-1129 DU 30 DECEMBRE 1981.

Comptes fonctionnels	Rubriques
734	Chapitre 734. — <i>Fonds d'aides extérieures</i>
	ARTICLES
7340	Aides multilatérales
7341	Aides bi-latérales
74	SECTION 74. — RECETTES DIVERSES AU TITRE I (Fonctionnement)
740	Chapitre 740. — <i>Versements divers à la commune (ou à la Ville)</i>
	ARTICLES
7400	Versements d'assurances
7401	Domages et intérêts
7406	Autres versements
741	Chapitre 741. — <i>Bénéfices des régies et exploitations de la commune (ou de la Ville) à caractère industriel ou commercial</i>
742	Chapitre 742. — <i>Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire</i>
743	Chapitre 743. — <i>Recettes accidentelles</i>
	ARTICLES
7430	Subventions d'équilibre de l'Etat
7431	Contributions extraordinaires (1)
7432	Produits de la vente d'objets trouvés
7436	Autres recettes accidentelles
744	Chapitre 744. — <i>Déficits de fonctionnement</i>
	DEPENSES (classe 6)
60	SECTION 60. — DEPENSES DES SERVICES GENERAUX
600	Chapitre 600. — <i>Administration générale</i>
	ARTICLES
6000	Administration
6001	Autorités municipales :
	§. 60010. — Fonctionnement du conseil et des commissions
	§. 60011. — Fonctionnement de la municipalité
	§. 60012. — Fonctionnement cabinet du maire
	§. 60013. — Indemnités de fonction et de représentation (1)
	§. 60014. — Frais pour exécution de mandats spéciaux (2)
	§. 60015. — Frais de missions en dehors du territoire national (3)
	§. 60016. — Autres dépenses au titre des autorités municipales
6002	Etat civil et population
6006	Autres dépenses d'administration générale
601	Chapitre 601. — <i>Administration financière et domaniale</i>
	ARTICLES
6010	Administration
6011	Propriétés communales (ou de la Ville) (immeubles)
6012	Immeubles pris en location
6016	Autres dépenses relatives au domaine communal
602	Chapitre 602. — <i>Recette municipale (ou de la Ville)</i>
	ARTICLES
6020	Administration
6021	Frais de recouvrements et de poursuites
6022	Remises sur perception
6026	Autres dépenses au titre de la recette
603	Chapitre 603. — <i>Police et ordre public — Fourrière</i>
	ARTICLES
6030	Administration
6031	Gardes municipaux
6032	Fourrière
6033	Programmes spéciaux et opérations diverses
6036	Autres dépenses au titre de la Police et de l'ordre public
606	Chapitre 606. — <i>Autres dépenses des services généraux</i>
61	SECTION 61. — DEPENSES DES SERVICES DE COLLECTIVITE
610	Chapitre 610. — <i>Voiries et réseaux</i>
	ARTICLES
6100	Administration
6101	Voiries — Routes — Chemins
6102	Réseaux d'assainissement et de drainage
6103	Electricité — Eclairage public
6104	Signalisation routière
6106	Autres réseaux

(1) ARTICLE 139, LOI N° 80-1180 DU 17 OCTOBRE 1980.

(1) MAIRES ET ADJOINTS, ARTICLE 92, LOI N° 80-1180 DU 17 OCTOBRE 1980.

(2) ARTICLE 90, LOI N° 80-1180 DU 17 OCTOBRE 1980.

(3) ARTICLE 91, LOI N° 80-1180 DU 17 OCTOBRE 1980.

Comptes fonctionnels	Rubriques
611	Chapitre 611. — <i>Voies fluviales ou lagunaires — Ports — Quais</i>
	ARTICLES
6110	Administration
6111	Voies navigables
6112	Ports et quais
6116	Autres dépenses au titre des voies fluviales ou lagunaires — Ports et quais
612	Chapitre 612. — <i>Urbanisme et environnement</i>
	ARTICLES
6120	Administration
6121	Aménagements — Rénovation urbaine
6122	Aménagements — Zones rurales et périphériques
6123	Lotissements — Bornages
6124	Plantations — Espaces verts — Parcs publics
6126	Autres dépenses au titre de l'urbanisme et de l'environnement
613	Chapitre 613. — <i>Hygiène et salubrité publiques — Hydraulique — Adductions d'eau</i>
	ARTICLES
6130	Administration
6131	Opérations d'assainissement
6132	Services sanitaires divers
6133	Nettoyement de la voirie — Enlèvement des ordures
6134	Hydraulique — Pompages — Puits — Lavoirs
6135	Adductions et distributions d'eau
6136	Autres dépenses d'hygiène et salubrité publiques — Hydraulique — Adductions d'eau
614	Chapitre 614. — <i>Protection civile — Lutte contre l'incendie</i>
	ARTICLES
6140	Administration
6141	Protection civile
6142	Lutte contre l'incendie
615	Chapitre 615. — <i>Cimetières — Services funéraires</i>
	ARTICLES
6150	Administration
6151	Cimetières — Inhumations — Exhumations — Creusements de fosses
6152	Services funéraires
616	Chapitre 616. — <i>Autres dépenses des services de collectivité</i>
62	SECTION 62. — <i>DEPENSES DES SERVICES SOCIAUX, CULTURELS ET DE PROMOTION HUMAINE</i>
620	Chapitre 620. — <i>Education</i>
	ARTICLES
6200	Administration
6201	Crèches, jardins d'Enfants et écoles primaires
6202	Enseignement secondaire et écoles professionnelles et techniques
6203	Education populaire et artistique
6204	Enseignement pour handicapés
6205	Centres de jeunes et foyers féminins
6206	Autres dépenses d'éducation
621	Chapitre 621. — <i>Santé publique</i>
	ARTICLES
6210	Administration
6211	Protection maternelle et infantile — Maternités
6212	Hôpitaux et dispensaires
6213	Pharmacies — Médicaments
6214	Evacuations sanitaires — Service ambulance
6216	Autres dépenses de santé publique
622	Chapitre 622. — <i>Assistance sociale</i>
	ARTICLES
6220	Administration
6221	Centres sociaux
6222	Orphelinats
6223	Handicapés
6224	Aide familiale, sociale et personnes âgées
6225	Aide aux indigents
6226	Autres dépenses d'assistance sociale
623	Chapitre 623. — <i>Logement et habitat</i>
	ARTICLES
6230	Administration
6231	Programmes de constructions
6232	Logements sociaux
6236	Autres dépenses au titre du logement et de l'habitat

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERIS - infos@eris-ci.com

Comptes fonctionnels	- Rubriques
624	Chapitre 624. — <i>Sports et loisirs</i>
	ARTICLES
6240	Administration
6241	Stades, terrains de sport et aires de jeux — Piscines
6242	Manifestations sportives
6243	Fêtes populaires
6246	Autres dépenses au titre des sports et loisirs
625	Chapitre 625. — <i>Activités culturelles</i>
	ARTICLES
6250	Administration
6251	Bibliothèques publiques
6252	Musées, expositions, beaux-arts
6253	Théâtres et cinémas
6254	Danses
6255	Centres culturels
6256	Autres dépenses au titre des activités culturelles
626	Chapitre 626. — <i>Autres dépenses des services sociaux, culturels et de promotion humaine</i>
63	SECTION 63. — DEPENSES DES SERVICES ECONOMIQUES
630	Chapitre 630. — <i>Agriculture et élevage</i>
	ARTICLES
6300	Administration
6301	Projets agricoles
6302	Projets d'élevage
6303	Silos — Semences sélectionnées
6306	Autres dépenses d'agriculture et d'élevage
631	Chapitre 631. — <i>Eaux et forêts — Chasse et pêche</i>
	ARTICLES
6310	Administration
6311	Sylviculture
6312	Parcs, zoos, animaux protégés
6313	Pisciculture
6316	Autres dépenses au titre des eaux et forêts — Chasse et pêche
632	Chapitre 632. — <i>Ressources minérales — Energie</i>
	ARTICLES
6320	Administration
6321	Carrières — Sablières, etc.
6322	Electricité — Gaz — Energie solaire
6326	Autres dépenses au titre des ressources minérales et de l'énergie
633	Chapitre 633. — <i>Transports — Communications</i>
	ARTICLES
6330	Administration
6331	Transports par route — Gares routières — Stations de taxis
6332	Transports par eau
6336	Autres dépenses de transports et communications
634	Chapitre 634. — <i>Industrie et commerce</i>
	ARTICLES
6340	Administration
6341	Abattoirs — Conservation et transports de viande
6342	Petites et moyennes industries
6343	Commerce
6344	Marchés
6345	Foires et expositions
6346	Autres dépenses au titre de l'industrie et du commerce
635	Chapitre 635. — <i>Artisanat — Tourisme</i>
	ARTICLES
6350	Administration
6351	Artisanat
6352	Tourisme
6353	Hôtellerie — Hébergement
6356	Autres dépenses au titre de l'artisanat et du tourisme
636	Chapitre 636. — <i>Autres dépenses des services économiques</i>
64	SECTION 64. — DEPENSES DIVERSES
640	Chapitre 640. — <i>Dette</i>
	ARTICLES
6400	Intérêts des emprunts
6406	Autres dettes de la commune (ou de la Ville)

Comptes fonctionnels	Rubriques
641	Chapitre 641. — Contributions, fonds de concours et transferts ARTICLES
6410	Contribution aux charges de la Ville d'Abidjan
6411	Fonds de concours aux communes
6412	Fonds de concours à d'autres collectivités publiques
6413	Organismes d'intérêt commun
6414	Associations d'utilité publique
6415	Conférences intercommunales — Associations des villes et communes
6416	Autres contributions et transferts
642	Chapitre 642. — Assurances de la commune (de la Ville) ARTICLES
6420	Responsabilité civile
6421	Assurances du personnel
6422	Assurances des véhicules
6426	Autres assurances
643	Chapitre 643. — Cérémonies publiques — Fêtes et réceptions officielles ARTICLES
6430	Cérémonies publiques
6431	Fêtes et réceptions officielles
644	Chapitre 644. — Versements aux fonds de réserve ARTICLES
6440	Fonds de réserve ordinaire
6441	Fonds d'investissement
645	Chapitre 645. — Dépenses accidentelles ARTICLES
6450	Remboursements d'impôts
6451	Indemnités, frais et dommages et intérêts
6452	Pertes des régies et exploitations de la commune (ou de la Ville) à caractère industriel et commercial
6456	Autres remboursements divers
646	Chapitre 646. — Admissions en non valeur

TITRE II

BUDGET D'INVESTISSEMENT

RECETTES (classe 0)

Comptes fonctionnels	Rubriques	Comptes patrimoniaux
01	SECTION 01. — PRODUITS DE L'ALIENATION DES BIENS DU PATRIMOINE	
010	Chapitre 010. — Aliénation du domaine immobilier ARTICLES	
0100	Vente d'immeubles	22
0101	Ventes de terrains ruraux	210 ou 218
0102	Ventes de terrains urbains non lotis	210 ou 218
0103	Ventes de terrains lotis	210
011	Chapitre 011. — Aliénation du patrimoine mobilier ARTICLES	
0111	Patrimoine mobilier des services généraux	22
0112	Patrimoine mobilier des services de collectivité	22
0113	Patrimoine mobilier des services sociaux, culturels et de promotion humaine	22
0114	Patrimoine des services économiques	22
012	Chapitre 012. — Aliénation de biens et droits incorporels ARTICLES	
0120	Cessions de participations	260
0121	Cessions de valeurs de portefeuille	260
0122	Cessions de rentes sur l'Etat	260
0126	Cessions d'autres droits incorporels	206
017	Chapitre 017. — Dotations aux amortissements des immobilisations	29

Comptes fonctionnels	Rubriques	Comptes patrimoniaux
018	Chapitre 018. — Plus-values sur cessions d'immobilisations .	116
02	SECTION 02. — PRELEVEMENTS SUR FONDS D'INVESTISSEMENT	111
03	SECTION 03. — RECETTES D'EMPRUNTS	170
030	Chapitre 030. — Pour l'équipement des services généraux.	
	ARTICLES	
0300		170
0301		170
031	Chapitre 031. — Pour l'équipement des services de collectivité.	
	ARTICLES	
0310		170
0311		170
032	Chapitre 032. — Pour l'équipement des services sociaux, culturels et de promotion humaine.	
	ARTICLES	
0320		170
0321		170
033	Chapitre 033. — Pour l'équipement des services économiques.	
	ARTICLES	
0330		170
0331		170
04	SECTION 04. — AIDE DE L'ETAT — FONDS DE CONCOURS — AIDES EXTERIEURES.	
040	Chapitre 040. — Aides et Fonds de concours de l'Etat	
	ARTICLES	
0400	Produits de la vente des biens du domaine de l'Etat (1)	139
0401	Subventions d'équipement de l'Etat (2)	140
041	Chapitre 041. — Fonds de concours d'autres collectivités publiques	146
	ARTICLES	
0410	Equipement des services généraux	—
0411	Equipement des services de collectivité	—
0412	Equipement des services sociaux, culturels et de promotion humaine	—
0413	Equipement des services économiques	—
042	Chapitre 042. — Aides extérieures	
	ARTICLES	
0420	Equipement des services généraux	—
0421	Equipement des services de collectivité	—
0422	Equipement des services sociaux, culturels et de promotion humaine	—
0423	Equipement des services économiques	—
05	SECTION 05. — DONS ET LEGS	
050	Chapitre 050. — Dons et legs avec affectation	139
	ARTICLES	
0500	Equipement des services généraux	—
0501	Equipement des services de collectivité	—
0502	Equipement des services sociaux, culturels et de promotion humaine	—
0503	Equipement des services économiques	—
051	Chapitre 051. — Dons et legs sans affectation	139
06	SECTION 06. — RECETTES DIVERSES AU TITRE II	
060	Chapitre 060. — Taxe communale d'équipement (1)	120
061	Chapitre 061. — Retraits de placements à terme	256
062	Chapitre 062. — Reprises de dotations aux établissements, services, etc... ..	119
063	Chapitre 063. — Dotations en biens	105
066	Chapitre 066. — Autres recettes diverses au titre II	classe 2

(1) ARTICLE 65, LOI N° 81-1129 DU 30 DECEMBRE 1981.

(2) ARTICLE 63, LOI N° 81-1129 DU 30 DECEMBRE 1981.

(1) ARTICLES 32 A 36, LOI N° 81-1130 DU 30 DECEMBRE 1981.

Comptes fonctionnels	Rubriques	Comptes patrimoniaux
	DEPENSES (classe 9)	
90	SECTION 90. — EQUIPEMENT DES SERVICES GENERAUX	
900	Chapitre 900. — Administration générale	21,22 ou 23
901	Chapitre 901. — Administration financière et domaniale ...	21,22 ou 23
902	Chapitre 902. — Recette municipale	21,22 ou 23
903	Chapitre 903. — Police et ordre public — Fourrière	21,22 ou 23
906	Chapitre 906. — Autres dépenses d'équipement des services généraux	21,22 ou 23
907	Chapitre 907. — Amortissement des immobilisations	119
908	Chapitre 908. — Moins-values sur cessions d'immobilisations	116
909	Chapitre 909. — Reprises sur amortissements	119
91	SECTION 91. — EQUIPEMENT DES SERVICES DE COLLECTIVITE	
910	Chapitre 910. — Voiries et réseaux	22 ou 23
	ARTICLES	
9100	Administration	—
9101	Voiries — Routes — Chemins	—
9102	Réseaux d'assainissement et de drainage	—
9103	Electricité — Eclairage public	—
9104	Signalisation routière	—
9106	Autres réseaux	—
911	Chapitre 911. — Voies fluviales ou lagunaires — Ports — Quais	22 ou 23
	ARTICLES	
9110	Administration	—
9111	Voies navigables	—
9112	Ports et quais	—
9116	Autres dépenses d'équipement au titre des voies fluviales ou lagunaires — Ports et quais	—
912	Chapitre 912. — Urbanisme et environnement	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9120	Administration	—
9121	Aménagements — Rénovation urbaine	—
9122	Aménagements — Zones rurales et périphériques	—
9123	Lotissements — Bornages	—
9124	Plantations — Espaces verts — Parcs publics	—
9126	Autres dépenses d'équipement au titre de l'urbanisme et de l'environnement	—
913	Chapitre 913. — Hygiène et salubrité publiques — Hydraulique — Adductions d'eau	22 ou 23
	ARTICLES	
9130	Administration	—
9131	Assainissement	—
9132	Services sanitaires divers	—
9133	Nettoieement de la voirie — Enlèvement des ordures	—
9134	Hydraulique — Pompages — Puits — Lavoirs	—
9135	Adductions et distributions d'eau	—
9136	Autres dépenses d'équipement au titre de l'hygiène, de la salubrité publique, etc...	—
914	Chapitre 914. — Protection civile — Lutte contre l'incendie .	22 ou 23
	ARTICLES	
9140	Administration	—
9141	Protection civile	—
9142	Lutte contre l'incendie	—
915	Chapitre 915. — Cimetières — Services funéraires	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9150	Administration	—
9151	Cimetières — Inhumations — Exhumations	—
9152	Services funéraires	—
916	Chapitre 916. — Autres équipements des services de collectivité	21,22 ou 23
917	Chapitre 917. — Amortissements des immobilisations	119
918	Chapitre 918. — Moins-values sur cessions d'immobilisations	116
919	Chapitre 919. — Reprises sur amortissements	119

Comptes fonctionnels	Rubriques	Comptes patrimoniaux
92	SECTION 92. — EQUIPEMENT DES SERVICES SOCIAUX, CULTURELS ET DE PROMOTION HUMAINE	21,22 ou 23
920	Chapitre 920. — <i>Education</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9200	Administration	—
9201	Crèches, jardins d'Enfants et écoles primaires	—
9202	Enseignement secondaire et écoles professionnelles et techniques	—
9203	Education populaire et artistique	—
9204	Enseignement pour handicapés	—
9205	Centre de jeunes et foyers féminins	—
9206	Autres dépenses d'équipement au titre de l'Education	—
921	Chapitre 921. — <i>Santé publique</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9210	Administration	—
9211	Protection maternelle et infantile — Maternités	—
9212	Hôpitaux — Dispensaires	—
9213	Pharmacies — Médicaments	—
9214	Evacuations sanitaires — Service ambulance	—
9216	Autres dépenses d'équipement au titre de la santé publique ..	—
922	Chapitre 922. — <i>Assistance sociale</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9220	Administration	—
9221	Centres sociaux	—
9222	Ophe'inats	—
9223	Handicapés	—
9224	Aide familiale, sociale et personnes âgées	—
9225	Indigents	—
9226	Autres dépenses d'équipement au titre de l'assistance sociale	—
923	Chapitre 923. — <i>Logement et habitat</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9230	Administration	—
9231	Programmes de constructions	—
9232	Logements sociaux	—
9236	Autres dépenses d'équipement au titre du logement et de l'habitat	—
924	Chapitre 924. — <i>Sports et loisirs</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9240	Administration	—
9241	Stades, terrains de sport, aires de jeux — Piscine	—
9246	Autres dépenses d'équipement au titres des sports et loisirs ..	—
925	Chapitre 925. — <i>Activités culturelles</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9250	Administration	—
9251	Bibliothèque publiques	—
9252	Musées, expositions, beaux-arts	—
9253	Théâtres et cinémas	—
9254	Danses	—
9255	Centres culturels	—
9256	Autres dépenses d'équipement au titre des activités culturelles	—
926	Chapitr 926. — <i>Autres équipements des services sociaux, culturels et de promotion humaine</i>	21,22 ou 23
927	Chapitre 927. — <i>Amortissements des immobilisations</i>	119
928	Chapitre 928. — <i>Moins-values sur cessions d'immobilisations</i> ..	116
929	Chapitre 926. — <i>Autres équipements des services sociaux,</i> ..	119
93	SECTION 93. — EQUIPEMENT DES SERVICES ECONOMIQUES	
930	Chapitre 930. — <i>Agriculture et élevage</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9300	Administration	—
9301	Projets agricoles	—
9302	Projets d'élevage	—
9303	Silos	—
9306	Autres dépenses d'équipement au titre de l'agriculture et de l'évage	—

<i>Comptes fonctionnels</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Comptes patrimoniaux</i>
931	Chapitre 931. — <i>Eaux et forêts — Chasse et pêche</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9310	Administration	—
9311	Sylviculture	—
9312	Parcs — Zoos — Animaux protégés	—
9313	Pisciculture	—
9316	Autres dépenses d'équipement au titre des eaux et forêts, chasse et pêche	—
932	Chapitre 932. — <i>Ressources minérales — Energie</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9320	Administration	—
9321	Carrières, sablières, etc.	—
9322	Electricité, gaz, énergie solaire	—
9326	Autres dépenses d'équipement au titre des ressources minérales et de l'énergie	—
933	Chapitre 933. — <i>Transports — Communications</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9330	Administration	—
9331	Transports par route — Gares routières — Stations de taxis	—
9332	Transports par eau	—
9336	Autres dépenses d'équipement au titre des transports et communications	—
934	Chapitre 934. — <i>Industrie et commerce</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9340	Administration	—
9341	Abattoirs — Conservation et transports de viande	—
9342	Petites et moyennes industries	—
9343	Commerce	—
9344	Marchés	—
9345	Foires et expositions	—
9346	Autres dépenses d'équipement au titre de l'industrie et du commerce	—
935	Chapitre 935. — <i>Artisanat — Tourisme</i>	21,22 ou 23
	ARTICLES	
9350	Administration	—
9351	Artisanat	—
9352	Tourisme	—
9353	Hôtellerie — Hébergements	—
9356	Autres dépenses d'équipement au titre de l'artisanat et du tourisme	—
936	Chapitre 936. — <i>Autres équipements des services économiques</i>	21,22 ou 23
937	Chapitre 937. — <i>Amortissements des immobilisations</i>	119
938	Chapitre 938. — <i>Moins-values sur cessions d'immobilisations</i>	116
939	Chapitre 939. — <i>Règles sur amortissements</i>	119
94	SECTION 94. — TRANSFERTS ET OPERATIONS FINANCIERES	
940	Chapitre 940. — <i>Remboursements capital des emprunts</i>	170
941	Chapitre 941. — <i>Opérations financières diverses au titre II</i>	25 ou 26
	ARTICLES	
9410	Prises de participations	—
9411	Acquisitions de valeurs de portefeuille	—
9412	Achats de rentes sur l'Etat	—
9413	Placements à terme	—
942	Chapitre 942. — <i>Achats de terrains et immeubles</i>	21 ou 22
943	Chapitre 943. — <i>Fonds de dotation aux établissements, services, etc.</i>	10
944	Chapitre 944. — <i>Indemnités pour expropriations</i>	21 ou 22
946	Chapitre 946. — <i>Admissions en non valeur</i>	120
95	SECTION 95. — VERSEMENTS AU FONDS D'INVESTISSEMENT	111

ANNEXE II

Ventilation des dépenses par paragraphe

<i>Comptes et rubriques</i>	<i>Salaires et indemnités</i>	<i>Charges sociales</i>	<i>Transports et frais de mission</i>	<i>Carburants et lubrifiants</i>	<i>Matériels et fournitures</i>	<i>Abonnements eau électricité téléphone</i>	<i>Travaux et services à l'entreprise</i>	<i>Interventions et transferts</i>	<i>Totaux</i>
<i>Dépenses (en milliers de francs)</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			I. — Dépenses au titre I (classe 6)						
			II. — Dépenses au titre II (classe 9)						

COPIE

ANNEXE

à la nomenclature budgétaire et comptable des
Communes et de la Ville d'Abidjan

Comptes	Rubriques
	I. — COMPTES HORS BUDGET (classe 4) (1)
400	Fonds de réserve ordinaire.
401	Fonds d'investissement.
	II. — COMPTES DE TIERS (classe 4)
42	PERSONNEL
425	Rémunérations dues au personnel.
426	Etats d'émargements en cours.
427	Oppositions.
43	ETAT, AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DIVERS
430	Etat : débits et crédits divers.
431	Collectivités publiques : débits et crédits divers.
434	Etat : impôts et taxes à payer.
435	Caisse nationale de Prévoyance sociale.
439	Autres créanciers et redevables.
44	
440	Régies, organismes et établissements publics communaux.
45	RECETTES ET DEPENSES A IMPUTER
450	Recettes à imputer ou à régulariser.
451	Dépenses à imputer ou à régulariser.
455	Excédents de versements. Trop perçus.
457	Recettes avant émission des rôles et ordres de recettes.
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
462	Cautionnement.
	4621. — Cautionnement des régisseurs.
468	Restes à recouvrer.
	4680. — Débiteurs-restes à recouvrer.
469	Restes à payer.
	4690. — Créditeurs gestion courante.
	4691. — Créditeurs gestions antérieures.
	III. — COMPTE FINANCIERS (classe 5)
53	EFFETS A RECEVOIR
530	Traites.
55	
550	Chèques rejetés.
56	DISPONIBILITES, DEPOTS
560	Compte au Trésor.
561	
562	
57	DISPONIBILITES CHEZ LES REGISSEURS.
575	Avances aux régisseurs.
58	
580	Opérations internes.

(1) ARTICLE 3, LOI N° 81-1129 DU 30 DECEMBRE 1981.

Comptes en dépenses	Rubriques	Comptes en recettes
IV. — COMPTES PATRIMONIAUX (classe 1 et 2)		
CLASSE I. — CAPITAUX PERMANENTS		
10	<i>Dotations</i>	10
105	Fonds de dotation	105
11	<i>Provisions et réserves</i>	11
110	Fonds de réserve ordinaire	110
111	Fonds d'investissement	111
113	Provisions pour investissements différés	113
114	Provisions pour charges à répartir sur plusieurs années	114
116	Différences sur réalisations de biens	116
118	Dépréciations de la dotation et des réserves	118
119	Reprises (de dotations sur établissements, services et sur amortissements)	119
12	<i>Taxe communale d'équipement</i>	12
	Taxe communale d'équipement	120
18	<i>Dotations diverses</i>	18
139	Autres dotations — Dons et legs	139
14	<i>Subventions d'équipement</i>	14
140	Subventions d'équipement de l'Etat	140
146	Subventions d'équipement d'autres collectivités publiques	146
147	Subventions d'équipement d'organismes internationaux	147
148	Subventions d'équipement d'Etats étrangers	148
149	Autres subventions d'équipement	149
16	<i>Obligations et bons à plus d'un an</i>	16
160	Obligations et bons à plus d'un an	160
17	<i>Autres dettes à long et moyen terme</i>	17
170	Emprunts et dettes à plus d'un an	170
CLASSE 2. — VALEURS IMMOBILISEES		
20	FRAIS DIVERS D'ETABLISSEMENT	
201	Frais de recherche et d'études	201
206	Immobilisations incorporelles	206
21	TERRAINS	
210	<i>Terrains</i>	210
	2100. — Terrains de construction	2100
	2101. — Terrains de voiries et réseaux	2101
	2102. — Espaces verts, parcs publics	2102
	2104. — Cimetières	2104
	2105. — Carrières — Sablières, etc.	2105
	2106. — Terrains agricoles et d'élevage	2106
	2107. — Terrains pour aménagements et lotissements	2107
	2109. — Autres terrains	2109
218	<i>Bois, plantations, cheptel</i>	218
	2180. — Plantations	2180
	2181. — Bois et forêts	2181
	2185. — Cheptel	2185
22	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22
221	<i>Bâtiment</i>	221
	2210. — Mairie et autres bâtiments administratifs	2210
	2211. — Bâtiments des services techniques	2211
	2212. — Bâtiments scolaires et culturels	2212
	2213. — Halles — Marchés — Abattoirs — Silos	2213
	2214. — Bâtiments de la santé publique et des affaires sociales	2214
	2219. — Autres immeubles	2219
222	<i>Voies et réseaux</i>	222
	2220. — Voies terrestres	2220
	2221. — Voies fluviales et lagunaires	2221
	2222. — Réseaux d'adduction d'eau	2222
	2223. — Réseaux d'assainissement et de drainage	2223
	2224. — Réseaux d'éclairage public	2224
	2229. — Autres réseaux	2229

<i>Comptes en dépenses</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Comptes en recettes</i>
223	<i>Constructions à usage d'habitation</i>	223
	2231. — Logements du personnel	2231
	2232. — Logements sociaux	2232
	2235. — Immeubles de rapport	2235
	2239. — Autres immeubles d'habitation	2239
224	<i>Matériels, outillages et engins</i>	224
	2240. — Matériels administratifs	2240
	2241. — Matériels et outillages techniques	2241
	2243. — Machines	2243
	2244. — Engins	2244
	2245. — Matériels scolaires et culturels	2245
	2246. — Matériels d'hygiène et de santé publique	2246
	2248. — Matériels d'incendie	2248
	2249. — Autres matériels	2249
225	<i>Matériels de transports</i>	225
	2251. — Véhicules de tourisme	2251
	2253. — Matériels de transports fluviaux et lagunaires	2253
	2257. — Véhicules et matériels de transport utilitaires	2257
	2259. — Autres matériels de transports	2259
226	<i>Mobiliers et agencements des bureaux</i>	226
	2260. — Mobiliers administratifs	2260
	2261. — Mobiliers techniques	2261
	2262. — Machines comptables et équipements informatiques	2262
	2263. — Agencements, aménagements des bureaux	2263
	2264. — Mobiliers scolaires et culturels	2264
	2265. — Mobiliers d'hygiène et de santé publique	2265
	2269. — Autres mobiliers	2269
227	<i>Mobilier, matériels et agencement des habitations</i>	227
	2271. — Mobilier	2271
	2273. — Agencements	2273
	2279. — Autres matériels	2279
228	<i>Équipement de la Recette</i>	228
229	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	229
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	23
231	Travaux en cours sur bâtiments	231
232	Travaux en cours sur voies et réseaux	232
233	Travaux en cours sur constructions à usage d'habitation	233
239	Autres travaux en cours	239
25	PRETS ET CREANCES A PLUS D'UN AN — DEPOTS ..	25
250	Prêts, créances, avances à plus d'un an	250
256	Dépôts et cautionnements	256
26	TITRES ET VALEURS	26
260	Participations et titres souscrits	260
29	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS DES IMMO- BILISATIONS	29
290	Amortissement des frais de recherche et d'études	290
291	Amortissement des bâtiments	291
292	Amortissement des voies et réseaux	292
293	Amortissement des constructions à usage d'habitation	293
294	Amortissement des matériels, outillages et engins	294
295	Amortissement des matériels de transport	295
296	Amortissement des mobiliers et agencements des bureaux	296
297	Amortissement des mobiliers, matériels, installations des habi- tations	297
298	Amortissement des équipements de la Recette	298
299	Dépréciations diverses (Terrains, titres et valeurs...)	299

DÉCRET n° 82-1093 du 24 novembre 1982, portant règlement financier et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978, relative à la Cour suprême et plus particulièrement son titre V concernant la Chambre des Comptes ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 82-140 du 27 janvier 1982, portant délégation des pouvoirs et attributions de l'Autorité de tutelle à l'égard des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964, portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-27 du 10 janvier 1965, portant réglementation des délais de prescriptions applicables aux dettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités secondaires ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971, portant fixation des garanties que les comptables publics et fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonction, et précisant les modalités de constitution de ces garanties ;

Vu le décret n° 82-214 du 24 février 1982, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982, fixant les règles de programmation et de budgétisation des communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur nomenclature budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret n° 81-450 du 20 juin 1981 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
L'EXECUTION DU BUDGET

Article premier. — Le maire exécute le budget en conformité des dispositions des articles 26 à 41 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

En matière de dépenses, il prend l'avis préalable de la municipalité, en application des dispositions de l'article 33 de la même loi, pour toute dépense d'un montant supérieur à celui fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27, paragraphe 11 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

Art. 2. — Le budget de la Ville d'Abidjan est exécuté par la municipalité en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisée.

La municipalité de la Ville d'Abidjan peut autoriser le maire de la Ville à engager seul des dépenses dans la limite du montant fixé par le ministre de l'Intérieur en application des dispositions de l'article précédent.

TITRE II

LA COMPTABILITE DES DENIERS

Art. 3. — Les règles relatives à la tenue de la comptabilité des deniers des communes et de la Ville d'Abidjan sont déterminées aux articles ci-après du présent décret.

SECTION I
GENERALITES

Art. 4. — La comptabilité des deniers des communes et de la Ville d'Abidjan est tenue conformé-

ment à la nomenclature budgétaire et comptable fixée par décret en Conseil des ministres en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

La comptabilité des deniers est tenue en partie double.

Art. 5. — L'enregistrement par le receveur des opérations budgétaires en recettes et en dépenses est effectué tout au long de la gestion sur la base des droits constatés. Les encaissements et décaissements sont comptabilisés au jour le jour.

Art. 6. — Le receveur est le comptable de la commune ou de la Ville d'Abidjan aux termes des dispositions des articles 80 et 104 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

A ce titre, il est seul chargé de comptabiliser toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune ou de la Ville.

En matière de recettes, il est tenu d'en suivre le recouvrement et d'en assurer la perception en conformité des dispositions des articles 85 et 86 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et des modalités définies au présent décret.

En matière de dépenses, il est seul chargé des paiements sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, dans les limites des crédits disponibles, en conformité des dispositions des articles 32 à 40 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et des modalités définies au présent décret.

Art. 7. — Le receveur, comptable direct du Trésor aux termes des dispositions de l'article 81 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, tient la comptabilité de la commune ou de la Ville d'Abidjan selon la réglementation du Trésor, sans préjudice des dispositions du présent décret.

SECTION II
RECETTES

Art. 8. — Les recettes des communes et de la Ville d'Abidjan font l'objet d'ordres de recettes ou de rôles d'impôts ordonnancés par le maire en conformité des dispositions de l'article 28 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 9. — Les ordres de recettes et les rôles d'impôts ordonnancés par le maire en conformité des dispositions de l'article 28 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée sont récapitulés sur des bordereaux d'émission établis en triple exemplaire selon une série unique pour l'exercice et transmis au receveur municipal ou au receveur de la Ville d'Abidjan en annexe auxdits bordereaux.

Les ordres de recettes, appuyés le cas échéant par la délibération du conseil, sont justifiés par des baux, contrats, états liquidatifs ou de recouvrement, comptes de sommes dues, dûment établis, datés et signés par le maire pour ordonnancement.

Art. 10. — Les ordres de recettes et les rôles d'impôts justifiés et transmis au receveur en conformité des dispositions de l'article précédent sont vérifiés dès leur réception par le receveur qui examine notamment :

1° Si ces documents sont dûment remplis, datés et signés par l'ordonnateur et s'ils portent la mention du numéro d'ordre à y apposer au moment de l'inscription au Grand Livre des recettes tenu par l'ordonnateur en conformité des dispositions de l'article 38 du présent décret ;

2° Si chaque rôle ou document justificatif de l'ordre de recettes constitue une expédition authentique revêtue de la formule exécutoire ;

3° Si les ordres de recettes, les rôles et les documents justificatifs sont valides et exacts quant au fond et à la forme.

Art. 11. — Le receveur déduit éventuellement du bordereau d'émission les ordres de recettes qu'il estime devoir renvoyer au maire pour rectification, complément d'information ou justification.

Il complète, date et signe la formule de prise en charge figurant sur les bordereaux d'émission dont il renvoie un exemplaire au maire.

Le receveur inscrit ensuite les rôles et les ordres de recettes au livre d'exécution des opérations budgétaires, constitué par les fiches récapitulatives des prises en charge, en les classant et en les ventilant par compte budgétaire ou, le cas échéant, au livre d'exécution des opérations hors budget ainsi qu'au Grand Livre-Journal centralisateur, les fiches et livres étant ouverts et tenus conformément aux dispositions des articles 41 à 44 du présent décret.

Aussitôt après la prise en charge, le receveur adresse au débiteur, l'avertissement ou l'avis d'avoir à régler les sommes dues.

Art. 12. — Dans tous les cas, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. Les frais de perception éventuelle et tous autres frais accessoires constituent des dépenses effectives.

Art. 13. — Le recouvrement des rôles et des ordres de recettes par le receveur et l'exercice des poursuites engagées pour en obtenir les règlements sont effectués selon les mêmes modalités et procédures que celles applicables aux recettes de l'Etat sans préjudice de dispositions particulières au recouvrement des recettes des communes et de la Ville d'Abidjan fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14. — Les redevables ont la faculté de se libérer de l'une ou l'autre manière ci-après :

1° En numéraire à la caisse du receveur contre remise obligatoire et immédiate d'une quittance ;

2° Par envoi au receveur ou dépôt auprès de celui-ci d'un chèque bancaire ou effet postal libellé à l'ordre du receveur ;

3° Par virement au compte du Trésor ou au compte bancaire de la commune ou de la Ville d'Abidjan, ouvert au nom du receveur en conformité des dispositions de l'article 93 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée ;

4° Entre les mains des régisseurs de recettes dûment chargés d'opérations d'encaissement pour le compte du receveur ainsi qu'entre les mains des agents de l'administration de la commune ou de la Ville d'Abidjan désignés par le maire en qualité de collecteurs à l'effet de percevoir certaines recettes à l'occasion de leurs fonctions ;

5° Entre les mains de l'huissier de Justice ou de l'agent de poursuites chargé de poursuivre le recouvrement contentieux contre remise obligatoire et immédiate d'une quittance.

Art. 15. — Dans les deux cas prévus à l'article précédent sous 2° et 3°, le receveur ne prend l'encaissement en écriture qu'après réception de l'avis de crédit. Il n'est adressé un reçu à la partie versante qu'à sa demande expresse.

Lorsque des encaissements sont effectués par des régisseurs de recettes ou des agents collecteurs, en application des dispositions du 4° de l'article précédent, les intéressés sont responsables dans les conditions déterminées à l'article 89 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 16. — Sans préjudice des dispositions particulières du titre II du présent décret déterminant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes des communes et de la Ville d'Abidjan, les recettes perçues par les agents collecteurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions donnent lieu :

1° Soit à remise à la partie versante d'une vignette ou d'un ticket extrait d'un carnet à souche et dûment daté et paraphé par le collecteur au moment de la remise ;

2° Soit à l'établissement par le collecteur d'un reçu en double exemplaire dont l'original est remis à la partie versante.

Dans les deux cas, l'agent collecteur verse journalièrement les sommes encaissées par lui entre les mains du régisseur des recettes.

Art. 17. — Lorsque la partie versante omet de donner la référence du titre de recettes ou lorsque des renseignements font défaut ou encore lorsque les fonds sont à encaisser avant l'émission des rôles ou des titres de recettes, le receveur les prend en compte et impute la recette au titre du compte de tiers « opérations à régulariser » ouvert en conformité des dispositions de l'article 42 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée. Il entame aussitôt la procédure de régularisation aux fins de reclasser l'imputation dans les meilleurs délais.

SECTION III DEPENSES

Art. 18. — Toute dépense à la charge de la commune ou de la Ville d'Abidjan ne peut être liquidée que par le maire, celui-ci ne pouvant agir à cet effet que si la dépense a été préalablement et régulièrement engagée en conformité des dispositions des articles 32 à 39 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et des articles premier et 2 du présent décret.

Art. 19. — Chaque liquidation doit se référer aux droits acquis des créanciers et porter certification du service fait.

La liquidation est effectuée :

1° D'office, en ce qui concerne les salaires et avantages du personnel, les intérêts et le remboursement des emprunts, les contributions de la commune ou de la Ville ainsi que les versements au fonds de réserve ordinaire et au fonds d'investissement ;

2° A la demande des créanciers, sur production des justifications nécessaires.

Art. 20. — Aucune dépense ne peut être réglée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire lequel donne à cet effet, après la liquidation, ordre de payer au receveur sous forme d'un mandat de paiement.

Art. 21. — Le maire doit procéder, avant la clôture de la gestion, à la liquidation et à l'ordonnement de toutes les dépenses ayant donné lieu à service fait au cours de l'exercice.

Art. 22. — Les mandats de paiement établis par le maire doivent obligatoirement porter ou mentionner :

- 1° La date de leur émission et la signature de l'ordonnateur ;
- 2° Le numéro d'ordre du mandat et celui du bordereau d'émission sur lequel il est repris ;
- 3° L'exercice comptable et l'imputation complète par l'indication du titre, de la section, du chapitre, de l'article et éventuellement du paragraphe du budget ou par mention du compte hors budget ;
- 4° L'objet de la dépense et le cas échéant la référence de la délibération du conseil, ainsi que, éventuellement, la référence du marché ;
- 5° Le numéro et la date de l'engagement de la dépense par le maire ou par la municipalité dans le cas de la Ville d'Abidjan ;
- 6° La date de la réunion de la municipalité de la Ville d'Abidjan et, pour les communes, l'avis de la municipalité sur l'opportunité de l'engagement s'il y a lieu ;
- 7° Les noms et qualités du ou des créanciers ;
- 8° Le montant brut de l'engagement budgétaire en chiffres et toutes lettres ;
- 9° La nature et le montant des sommes à précompter ;
- 10° La somme nette à payer par le receveur ;
- 11° La nature et le nombre des pièces justificatives annexées aux mandats ;
- 12° Les indications et références relatives aux modalités de règlement lorsque celui-ci est à effectuer par virement postal ou bancaire.

Art. 23. — Conformément aux dispositions légales ou réglementaires régissant la matière, l'ordonnateur peut effectuer des précomptes sur les sommes mandatées :

- 1° Pour cotisations légales à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;
- 2° Pour le service des délégations de solde souscrites par les intéressés ;
- 3° Pour les retenues de garantie sur marchés ou conventions ;
- 4° Pour reprise d'avances ou de trop-perçu ;
- 5° Pour les pénalités de retard dans l'exécution des marchés et conventions.

Art. 24. — En cas de précompte en application de l'article précédent, l'engagement budgétaire est effectué pour le montant brut mais le mandat n'est établi que pour la somme nette à ordonnancer.

Dans les deux premiers cas et en tant que de besoin dans le troisième, un mandat est émis en temps opportun au bénéfice du créancier attributaire du précompte.

Art. 25. — Les mandats de paiement sont récapitulés sur des bordereaux d'émission des mandats établis en trois exemplaires et transmis au receveur en annexe auxdits bordereaux.

Les mandats de paiement sont accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Art. 26. — Les mandats de paiement, transmis en conformité des dispositions de l'article précédent sont admis au paiement par le receveur qui y appose son visa et la date de celui-ci. Le receveur dispose à cette fin d'un délai de cinq jours francs à compter de la date de réception du bordereau d'émission des mandats.

Art. 27. — Le receveur ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes :

- 1° Lorsqu'il n'y a pas concordance entre la nature de la dépense et l'imputation spécifique des crédits ouverts ;
- 2° Lorsque la dépense faisant l'objet du mandat excède le disponible du crédit correspondant ou la limite des douzièmes provisoires strictement autorisés, dans le cas où le budget régulièrement voté n'a cependant pas encore reçu l'approbation de l'Autorité de tutelle ;
- 3° Lorsque les mandats ne portent pas clairement toutes les mentions requises à l'article 22 du présent décret ou lorsque ces mentions ne sont pas suffisamment précises ;
- 4° Lorsque les pièces justificatives font défaut ou lorsque celles qui sont produites ne concordent pas avec les mandats ;
- 5° Lorsque les documents produits, mandats ou annexes, comportent des erreurs matérielles ou portent des ratures, surcharges ou renvois qui ne sont pas approuvés et signés par les personnes qui ont établi les documents ;
- 6° Lorsque les pièces justificatives annexées ne sont pas datées ou signées et ne portent pas de façon précise toutes les mentions nécessaires de l'approbation, du visa de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté.

Art. 28. — Les mandats non-admis pour les motifs ci-dessus sont rayés du bordereau d'émission correspondant et le montant du bordereau d'émission réduit en conséquence.

Le bordereau d'émission établi en trois exemplaires est alors daté et signé par le comptable qui y appose également le cachet du poste. Un des exemplaires et les mandats non-admis appuyés des pièces justificatives sont renvoyés au maire.

Art. 29. — Après visa des mandats admis au paiement, le receveur les classe par compte budgétaire et les inscrit immédiatement au livre d'exécution des opérations budgétaires constitué par les fiches récapitulatives des dépenses correspondantes ou, le cas échéant, au livre d'exécution des opérations hors budget, des comptes de tiers et financiers, ainsi qu'au Grand Livre-Journal centralisateur, les fiches et livres étant ouverts et tenus conformément aux dispositions des articles 41 à 44 du présent décret.

A la fin de chaque journée, les bordereaux d'émission des mandats sont émargés par l'indication des règlements effectués et les mandats correspondants sont rattachés aux fiches récapitulatives des dépenses auxquelles ils se rattachent.

Art. 30. — En cas d'insuffisance de trésorerie de la commune ou de la Ville d'Abidjan, le receveur conserve en instance les mandats admis au paiement et informe le maire du report de paiement. Le maire engage en tant que de besoin la procédure réglementaire aux fins d'obtenir une avance de trésorerie de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 64 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 31. — Les ordres de paiement relatifs à une dépense imputée à un compte hors budget ne peuvent être payés par le receveur que si le même compte hors budget est effectivement approvisionné en recettes pour couvrir la dépense.

Art. 32. — Lorsque les paiements sont effectués en numéraire le receveur en avise les bénéficiaires et les invite à retirer les sommes qui leur sont dues.

Le règlement par virement à un compte courant postal ou bancaire est effectué aussitôt après l'admission du mandat au paiement.

Dans les deux cas, le receveur émarge le mandat de paiement par l'indication de la date et du mode de règlement.

Art. 33. — Les paiements en espèces s'effectuent sur acquit daté et signé préalablement au paiement. L'acquit est donné à l'encre par la partie prenante après vérification de son identité, sans réserve ni restriction.

Lorsque la partie prenante ne peut signer, le paiement est effectué en présence de deux témoins qui, ainsi que le receveur, constatent par écrit l'incapacité de signer et apposent leur propre signature sur le mandat. Cette preuve testimoniale du paiement n'est admise que pour un montant inférieur à un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances. Au-dessus de ce plafond une quittance administrative ou notariée est requise.

Art. 34. — Le paiement peut être fait entre les mains d'un mandataire dûment muni d'une procuration sous seing privé et sous la responsabilité personnelle du receveur jusqu'à concurrence d'un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Au-dessus de ce montant le receveur est tenu d'exiger une procuration notariée.

Le règlement des sommes dues à un créancier décédé peut être effectué entre les mains des héritiers sur production par ceux-ci d'un acte de décès du bénéficiaire et d'un certificat d'hérédité.

Art. 35. — Avant tout règlement, le receveur doit, sous son entière responsabilité, s'assurer que le bénéficiaire n'est pas redevable à la commune, à la Ville d'Abidjan ou à toute autre administration ou établissement public régulièrement assigné sur sa caisse d'impôts, taxes ou droits divers.

Il doit s'assurer également qu'aucune opposition, saisie-arrêt ou cession-transfert ne lui a été régulièrement signifiée. Cette signification n'a d'effet à l'égard du receveur que si elle a été faite entre ses

maines à l'exclusion de toute autre personne et notamment de l'ordonnateur, le receveur ayant qualité et obligation d'effectuer des retenues, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur les sommes mandatées notamment :

- 1° Pour paiement d'impôts, taxes ou droits divers ;
- 2° Pour les sommes dont les bénéficiaires des mandats sont redevables envers la commune ou la Ville ;
- 3° Pour les recouvrements régulièrement transférés et assignés sur la caisse du receveur par contraintes et commissions extérieures ou ordres de recettes du budget de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ;
- 4° Pour les pensions alimentaires ;
- 5° Dans tous les cas où les bénéficiaires font l'objet pour quelque titre que ce soit d'oppositions ou de saisie-arrêts régulièrement notifiées au receveur.

Art. 36. — Le receveur comptabilise tous les paiements effectués pour le compte de la commune ou de la Ville d'Abidjan, pour le montant brut des mandats, sur les documents d'enregistrement comptable déterminés au présent décret.

Les inscriptions sont effectuées par journée et dans leur ordre chronologique :

- 1° Au moment du paiement effectif pour les paiements à vue ;
- 2° Au moment de l'établissement des effets de paiement pour les versements bancaires ou postaux ou pour les paiements par mandat postal.

SECTION IV

DOCUMENTS ET PROCEDURES COMPTABLES.

CHAPITRE PREMIER

Comptabilité administrative du maire

Art. 37. — La comptabilité administrative que le maire est chargé de tenir en conformité des dispositions de l'article 26 la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, a pour objet de décrire :

- 1° Les prévisions de recettes et les crédits ouverts ;
- 2° Les recettes ayant fait l'objet d'une émission de titres ;
- 3° Les crédits disponibles pour engagements ;
- 4° Les crédits disponibles pour mandatement ;
- 5° Les dépenses mandatées.

Art. 38. — Les documents constituant la comptabilité administrative telle que définie à l'article précédent sont déterminés ci-après :

a) *En matière de recettes :*

- 1° Le journal des recettes, constitué de la liasse des bordereaux récapitulatifs des rôles et des ordres de recettes émis ;
- 2° Le Grand Livre des recettes dans lequel est enregistré chaque rôle et ordre de recette sur le feuillet correspondant à son imputation budgétaire ;

b) *En matière de dépenses :*

1° Les fiches des crédits ouverts et des dépenses engagées ;

2° Le journal des dépenses, constitué de la liasse des bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement émis ;

3° Le Grand Livre des dépenses dans lequel est enregistré chaque mandat de paiement sur le feuillet correspondant à son imputation budgétaire.

Art. 39. — Les états mensuels d'exécution du budget et le rapport sur la gestion financière de la commune ou de la Ville d'Abidjan, visés respectivement aux articles 44 et 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, font en outre partie de la comptabilité administrative du maire.

Art. 40. — Le modèle des documents déterminés aux articles 38 et 39 ci-dessus ainsi que le plan et les modalités d'établissement du rapport sur la gestion financière de la commune ou de la Ville d'Abidjan, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II

Comptabilité du receveur

Art. 41. — Le receveur tient les livres comptables ci-après au titre de la comptabilité des deniers :

1° Le Grand Livre-Journal centralisateur ;

2° Le livre d'exécution des opérations budgétaires ;

3° Le livre d'exécution des opérations hors budget, des comptes de tiers et financiers ;

3° Le livre d'exécution des opérations hors budget

4° Le livre auxiliaire.

Art. 42. — Le Grand-Livre-Journal centralisateur est le registre principal de la recette.

Il décrit globalement et en détail toutes les opérations, budgétaires ou non, ayant une incidence sur la comptabilité des deniers. Il retrace notamment, au jour le jour, les prises en charge des rôles et des ordres de recettes et les admissions au paiement des mandats de paiement, les opérations d'encaissement et de décaissement ainsi que les opérations d'ordre. Le Grand Livre-Journal centralisateur est totalisé chaque soir.

Art. 43. — Le livre d'exécution des opérations budgétaires est destiné à suivre en détail, par compte budgétaire, les prises en charge et les admissions au paiement des mandats de paiement. Il regroupe les fiches récapitulatives des prises en charge et les fiches récapitulatives des dépenses.

Art. 44. — Le livre d'exécution des opérations hors budget, des comptes de tiers et financiers, est destiné à suivre les opérations des comptes et toutes les opérations de règlement, d'apurement et de régularisation qui se traduisent dans des mouvements de fonds affectant la trésorerie de la commune ou de la Ville d'Abidjan.

Art. 45. — Le livre auxiliaire du receveur est destiné à l'enregistrement des opérations d'ordre éventuelles qui ne se rapportent ni à l'émission d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement ni à un mouvement de fonds.

Art. 46. — Outre les livres comptables prévus à l'article 41 ci-dessus, le receveur, en sa qualité de comptable direct du Trésor, utilise en tant que de besoin les documents, livres et registres des comptables directs du Trésor et notamment les quittances, les livres-journaux relatifs aux opérations en numéraires, au compte postal, au compte de dépôts et aux opérations d'ordre ainsi que le carnet des bordereaux de versement.

Le receveur établit et tient également tous autres registres auxiliaires ou états prescrits par des règlements particuliers ou déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 47. — Les bordereaux d'émission des titres de recettes et les bordereaux d'émission des mandats de paiement, transmis par l'ordonnateur au receveur en conformité des dispositions des articles 9 et 25 du présent décret, sont émargés par le receveur à l'occasion de chaque encaissement ou règlement. Ils sont enliassés séparément, pour les recettes et pour les dépenses, et constituent ainsi deux registres annexes de la recette.

Art. 48. — Les documents d'enregistrement comptables, les pièces justificatives et tous autres registres, documents, ou états prévus au présent décret, prescrits par des réglementations particulières ou déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances sont la propriété de la commune ou de la Ville d'Abidjan.

Le receveur est responsable de leur conservation durant les dix années suivant celle de l'approbation par la Chambre des Comptes de la Cour suprême des comptes de fin de gestion s'y rapportant.

Après ce délai, les documents, pièces, registres, documents ou états ci-dessus sont déposés aux archives de la commune ou de la Ville d'Abidjan et y sont conservés durant les vingt années qui suivent. Passé ce second délai, leur dépôt aux archives nationales ou leur destruction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal administratif dressé et signé par le maire et le secrétaire général de Mairie.

Art. 49. — Le maire, le receveur ou tout agent de la commune ou de la Ville d'Abidjan qui détruirait ou supprimerait, avant l'expiration des délais prévus à l'article précédent, les documents et pièces comptables dont il est dépositaire en raison de sa charge est passible des peines prévues par l'article 269 du Code pénal.

SECTION V

ARRETE DES ECRITURES

Art. 50. — Les livres et documents comptables par le receveur sont arrêtés par lui chaque fois que de besoin et au moins une fois à la fin de chaque mois.

Art. 51. — L'arrêté des livres et documents comptables, daté et signé par le receveur, est effectué par totalisation et report éventuel des montants antérieurs, les totaux étant libellés en toutes lettres.

SECTION VI

REMISE DE SERVICE

Art. 52. — Un receveur ne cesse ses fonctions en cette qualité, provisoirement ou définitivement, qu'après remise de son service conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 53. — A l'occasion d'une remise de service, il est dressé, contradictoirement par le receveur sortant et le receveur entrant, un inventaire de poste comprenant notamment les documents d'enregistrement comptable, les registres, les valeurs, les titres, le matériel et les fonds en caisse, les registres et livres sont arrêtés, datés et signés par le receveur sortant et contresignés pour prise en charge par le receveur entrant.

Art. 54. — Du point de vue comptable, la remise est effectuée conformément aux règles et procédures applicables à l'ensemble des comptables publics.

Il est obligatoirement dressé un état des restes à recouvrer et des recettes à payer.

Cet état et l'inventaire prévu à l'article précédent sont adressés au maire pour information.

Art. 55. — En cas de décès du receveur ainsi qu'en cas d'abandon de poste, le maire informe, par les voies les plus rapides, les services compétents du Trésor et prend aussitôt, en accord avec eux, toutes mesures conservatoires en ce qui concerne les documents, registres, pièces justificatives, archives, meubles et matériel de la recette.

En ce qui concerne les fonds, valeurs et titres du portefeuille du receveur, il se conforme strictement aux directives des mêmes services.

Art. 56. — Le maire dresse procès-verbal administratif des constatations faites et des mesures conservatoires qu'il a prises. Il en informe aussitôt le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances. Celui-ci fait procéder sans délai au contrôle technique et à la vérification des comptes de la commune ou de la Ville d'Abidjan prévus par l'article 36 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée. Il nomme immédiatement un receveur remplaçant.

TITRE III

LES REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES
DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Art. 57. — La commune ou la Ville d'Abidjan peut disposer d'une ou plusieurs régies de recettes et régies d'avances celles-ci étant créées en conformité des dispositions de l'article 88 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 58. — Les règles et conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances sont déterminées aux articles 59 à 77 du présent décret.

SECTION I

CREATION ET ORGANISATION DES REGIES
DE RECETTES ET D'AVANCES

Art. 59. — La création d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances de la commune ou de la Ville d'Abidjan doit faire l'objet d'une proposition du maire après consultation du receveur.

Cette proposition fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan.

La délibération est transmise au ministre de l'Intérieur pour approbation en conformité des dispositions du décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

Art. 60. — Le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances est nommé par arrêté du maire, après agrément du receveur de la commune ou de la Ville d'Abidjan assignataire des opérations de la régie.

Art. 61. — Le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances assume dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité personnelle et pécuniaire identique à celle des régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux. Les dispositions du décret n° 82-214 du 24 janvier 1982 lui sont applicables, *mutatis mutandis*.

En contrepartie de sa responsabilité pécuniaire, le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances perçoit une indemnité de responsabilité qui lui est allouée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux.

Art. 62. — La délibération du conseil créant la régie fixe le montant du cautionnement que le régisseur est tenu de constituer avant d'entrer en fonction. Toutefois, cette délibération peut dispenser le régisseur de constituer un cautionnement en raison de la faible importance des opérations effectuées par la régie ou de sa brève durée d'exercice. Le cautionnement est constitué dans les conditions applicables aux comptables publics en conformité des dispositions du décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 susvisé et des textes subséquents.

Art. 63. — Le régisseur qui a constitué un cautionnement peut, à l'occasion de la cessation de ses fonctions, obtenir un certificat de libération définitive des garanties apportées :

1° S'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au receveur assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

2° S'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition ainsi que du reversement de l'excédent disponible et si le receveur assignataire a admis ses justifications, le régisseur n'ayant pas, par ailleurs, été constitué en débet.

Le certificat susmentionné est délivré par le receveur assignataire sur demande du régisseur.

Le receveur assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il a demandé à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

SECTION II

FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES
ET D'AVANCES

CHAPITRE PREMIER

Régies de recettes

Art. 64. — La délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan portant création de la régie de recettes énumère de manière limitative les produits à encaisser par le régisseur et fixe le plafond de l'encaisse autorisée.

Art. 65. — Dans les mêmes conditions que les comptables publics, le régisseur de recettes encaisse les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou d'effets postaux.

En contrepartie des versements reçus, il délivre des timbres, des tickets, des vignettes ou des quittances à souche.

Aucun versement ne peut être perçu par un régisseur de recettes sans délivrance de l'un de ces acquits.

Art. 66. — Le régisseur de recettes verse les recettes encaissées par ses soins au receveur assignataire ; le versement a lieu aussi souvent que possible et au moins une fois par semaine.

Les chèques bancaires et les effets postaux, obligatoirement libellés au nom du receveur assignataire, lui sont remis au plus tard le lendemain de leur réception.

Art. 67. — Les versements de numéraire faits directement à sa caisse et les recouvrements des chèques bancaires ou effets postaux effectués par ses soins, sont imputés par le receveur assignataire, au fur et à mesure de la constatation des opérations, au crédit d'un compte d'attente.

Après avoir procédé à la vérification de l'état de versement dressé par le régisseur, le receveur provoque l'émission par le maire d'un ou plusieurs titres de recettes de régularisation. Il lui adresse à cet effet un exemplaire de l'état de versement visé par ses soins, ventilé le cas échéant entre les rubriques appropriées d'imputation budgétaire.

Le maire lui fait parvenir en retour le ou les titres de recettes correspondants auxquels il joint le relevé des recettes justifiant l'émission. En cas de pluralité d'imputations des produits, le relevé est joint au titre le plus important, une mention de référence étant portée sur les autres titres.

A la réception du ou des titres de recettes, le receveur assignataire débite le compte d'attente et crédite le ou les comptes d'imputation définitive.

Art. 68. — Les collecteurs de la commune ou de la Ville d'Abidjan sont astreints à reverser journellement au receveur ou au régisseur des recettes le produit des recettes encaissées par leurs soins.

CHAPITRE II

Régies d'avances

Art. 69. — La délibération du conseil portant création d'une régie d'avances fixe le plafond de l'avance renouvelable mise à la disposition du régisseur

d'avances et la périodicité du renouvellement. Elle énumère de manière limitative les dépenses qu'il est autorisé à régler.

Sauf dérogation accordée par la délibération créant la régie, peuvent seuls être payés par le régisseur :

1° Les menues dépenses de matériel dans la limite d'un montant par opération dont le plafond est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances ;

2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;

3° Les secours urgents et exceptionnels ;

4° Les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances ;

5° Le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de la collectivité ou la quittent en cours de mois.

Art. 70. — Sur ordre de paiement du maire, établi dans la limite du plafond fixé en conformité de l'article 69 ci-dessus, le receveur de la commune ou de la Ville d'Abidjan verse l'avance renouvelable au régisseur d'avances et porte cette opération dans ses écritures.

Un crédit d'égal montant est bloqué par le maire sur le ou les chapitres correspondant à la nature des dépenses à payer par le régisseur.

Art. 71. — Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses en numéraire dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Art. 72. — Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au receveur assignataire selon la procédure d'émission des dépenses.

Les pièces justificatives des dépenses d'un montant inférieur à cinq mille francs font l'objet d'un état récapitulatif certifié par le maire.

Le receveur conserve ces pièces pendant cinq ans à la disposition des agents chargés du contrôle sur place ainsi que de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

La remise des pièces justificatives intervient à chaque renouvellement de l'avance et en tous les cas au 31 décembre de chaque année.

Le maire émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation auquel lesdites pièces sont annexées.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances

Art. 73. — Le régisseur de recettes ou d'avances tient une comptabilité dans la forme et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment, selon le cas :

1° La situation de l'encaisse de la régie de recettes ;

2° La situation de l'avance reçue au titre de la régie d'avance.

Art. 74. — Les régies de recettes ou d'avances sont soldées au 31 décembre de chaque année ainsi qu'à l'occasion de la passation de service entre un régisseur sortant et un régisseur entrant et lors de la suppression éventuelle d'une régie.

SECTION III

CONTROLE ET RESPONSABILITES

Art. 75. — Le régisseur de recettes ou d'avances est soumis aux contrôles du receveur assignataire et du maire de la commune ou de la Ville d'Abidjan.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le receveur assignataire et le maire.

Chaque régie est obligatoirement contrôlée en fin d'année ; elle peut, en outre, faire l'objet de vérifications inopinées en cours d'exercice.

Art. 76. — Est considérée comme comptable de fait toute personne qui exerce des fonctions de régisseur sans y être régulièrement habilitée ou sans qu'une délibération créant une régie de recettes ou d'avances ait été prise et approuvée dans les conditions prévues à l'article 59 du présent décret.

Art. 77. — Les infractions aux dispositions du présent décret constituent des fautes de gestion passibles des sanctions prévues par la loi n° 78-663 du 5 août 1978 susvisée, sans préjudice des mises en débet encourues par les régisseurs qui ne justifieraient pas les paiements effectués par la production de quittances des créanciers réels, ou qui ne reverseraient pas le reliquat des avances non employées ou l'intégralité des recettes recouvrées par leurs soins.

TITRE IV

LES COMPTES DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN

Art. 78. — Les articles ci-après déterminent les modalités relatives à l'établissement, à l'examen, à l'arrêté, à l'approbation, au contrôle et la vérification des comptes de la commune de la Ville d'Abidjan en conformité des dispositions des articles 94 à 98 et 104 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 79. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, les comptes de la commune et de la Ville d'Abidjan sont présentés selon le même dispositif que celui de la nomenclature budgétaire et comptable fixée par le décret n° 82-1092 du 24 novembre 1982 susvisé.

SECTION I

LES RELEVES MENSUELS ET LA BALANCE DES COMPTES

Art. 80. — Les recettes recouvrées et les dépenses effectuées au cours du mois écoulé sont reprises sur les relevés mensuels dont l'établissement par le receveur est prescrit par l'article 95 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Les relevés mensuels sont certifiés exacts, datés et signés par le receveur et transmis au maire en deux exemplaires dans les huit jours de chaque clôture mensuelle en même temps qu'est visé par le receveur l'état mensuel d'exécution du budget établi par le maire en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 81. — Dès réception des relevés mensuels et sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 95 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, le maire en rapproche les données de celles de ses propres états mensuels d'exécution du budget. Il les vise et en retourne un exemplaire au receveur.

Art. 82. — Au dernier jour de chaque trimestre, outre les relevés mensuels visés à l'article 80 ci-dessus le receveur établit, aussitôt après l'arrêté des écritures, une balance des comptes de la commune ou de la Ville d'Abidjan.

La balance trimestrielle des comptes, certifiée exacte, datée et signée par le receveur, est adressée au maire en quatre exemplaires en même temps que les relevés mensuels relatifs au dernier mois du trimestre. Dès réception de la balance trimestrielle de comptes, le maire procède avec le receveur au rapprochement des comptes prescrit par les dispositions du dernier paragraphe de l'article 95 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Trois exemplaires de la balance trimestrielle des comptes, contresignée par le maire, sont renvoyés au receveur. Celui-ci en adresse une copie au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 83. — Le modèle des relevés mensuels des recettes recouvrées et des dépenses effectuées et celui de la balance trimestrielle des comptes ainsi que les modalités d'établissement de celle-ci sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION II

LE COMPTE DE GESTION

CHAPITRE PREMIER

Etablissement et arrêté du compte de gestion

Art. 84. — Le compte de gestion de la commune ou de la Ville d'Abidjan est établi en fin d'exercice et dans les trente jours de la clôture des comptes du dernier mois de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 95, paragraphe III, de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 85. — Le compte de gestion est arrêté à la date du 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte. Il est certifié exact, daté et signé par le receveur. Celui-ci adresse aussitôt en deux exemplaires au maire qui procède conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée sans préjudice des dispositions de l'article 87 ci-après.

Art. 86. — Le compte de gestion du receveur de la commune ou de la Ville d'Abidjan doit comprendre globalement par titre du budget et en détail pour chacun des comptes budgétaires ouverts :

- 1° La situation comptable à la fin de l'exercice précédent ;
- 2° Les recouvrements de l'exercice ;
- 3° Les paiements de l'exercice ;
- 4° La situation comptable à la fin de l'exercice sur lequel porte le compte de gestion ;
- 5° Un état des recettes à recouvrer ;
- 6° Un état des restes à payer.

Le modèle du compte de gestion, de ses développements et annexes ainsi que les modalités de son établissement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II

Approbation du compte de gestion

Art. 87. — Au reçu du compte de gestion transmis par le receveur et avant de procéder aux opérations prescrites par l'article 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, le maire rapproche ledit compte de gestion de sa comptabilité administrative. Après en avoir constaté la conformité avec ses écritures, il y appose une mention, datée et signée, de certification et de conformité et en retourne aussitôt un exemplaire au receveur. Celui-ci en adresse sans délai une copie conforme au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 88. — Après avoir procédé aux opérations prescrites par l'article 46 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée et soumis le compte de gestion du receveur annexé au rapport sur la gestion financière de la commune ou de la Ville d'Abidjan, à la commission des Affaires économiques, financières et domaniales pour avis et au conseil pour délibération, le maire, en application des dispositions de l'article 46 précité, transmet le procès-verbal des délibérations et l'ensemble des rapports, compte de gestion et documents annexés, en quatre exemplaires, au ministre de l'Intérieur et en deux exemplaires au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 89. — En conformité des dispositions du décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 susvisé, le ministre de l'Intérieur demande par écrit, au ministre de l'Economie et des Finances, l'avis requis par l'article 5 dudit décret.

Art. 90. — Après avoir en tant que de besoin opéré les redressements nécessaires conformément à l'avis du ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur approuve, par arrêté visant l'avis du ministre de l'Economie et des Finances, la délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan, le rapport sur la gestion financière, les comptes du maire et le compte de gestion du receveur en application des dispositions de l'article 27, alinéa 5° de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée et du décret n° 82-140 du 27 janvier 1982 susvisé.

Art. 91. — L'arrêté d'approbation est publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. Le ministre de l'Intérieur en adresse dans les meilleurs délais une copie conforme au maire, au receveur, accompagnée de la délibération du conseil, du rapport du maire et du compte de gestion du receveur, ces trois documents étant revêtus de la mention de l'approbation par le ministre de l'Intérieur.

Dès réception, le receveur apporte à sa comptabilité les redressements éventuellement prescrits par l'arrêté d'approbation.

Art. 92. — Dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, le receveur adresse son compte de gestion approuvé au ministre de l'Economie et des Finances

appuyé des documents visés à l'article précédent et des pièces justificatives, des opérations de recettes et de dépenses.

Après mise en état d'examen, le ministre de l'Economie et des Finances dépose le dossier à la Chambre des Comptes de la Cour suprême au plus tard le 31 août de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Art. 93. — L'approbation des comptes par le ministre de l'Intérieur est définitive, sans préjudice des pouvoirs et attributions de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Toutefois, en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi, le maire peut, dans un délai de trois ans prenant cours à compter de la date de fin de l'exercice, demander la révision des comptes au ministre de l'Intérieur. Cette demande fait l'objet d'une délibération du conseil pour déterminer les faits précis justifiant la demande de révision ainsi que pour ouvrir au budget en cours, en la forme légale et réglementaire d'une modification budgétaire en cours d'exercice, les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résultent éventuellement.

SECTION III

LE CONTROLE ET LA VERIFICATION DES COMPTES

Art. 94. — Le contrôle et la vérification des comptes de la commune ou de la Ville d'Abidjan sont effectués conformément aux dispositions des articles 96 à 98 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée.

Art. 95. — Les contrôles techniques des services du Trésor sont effectués à l'initiative et sur instruction du ministre de l'Economie et des Finances où, directement, à l'initiative du responsable desdits services.

Les contrôles et vérifications effectués dans le cadre de l'inspection prévue par l'article 18 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée sont effectués à l'initiative et sur instruction du ministre de l'Intérieur, celui-ci pouvant y faire procéder par ses services propres, par le préfet ou par un membre de l'Inspection générale des Services administratifs en conformité des dispositions de l'article 5 du décret n° 61-104 du 12 avril 1961 déterminant la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection générale des Services administratifs de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 96. — La comptabilité des valeurs et la comptabilité matrimoniale des meubles et des immeubles visées respectivement aux articles 77 et 78 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée font l'objet de décrets distincts.

Art. 97. — Les dispositions du présent décret sont applicables de plein droit aux communes et à la Ville d'Abidjan à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 98. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 novembre 1982.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY. X

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 945 MEF. DGF. du 8 septembre 1982, portant à 5.000.000 de francs C.F.A. (cinq millions de francs C.F.A.) le montant au-delà duquel toute dépense de matériel fait l'objet d'un marché ou d'une convention et à 50.000.000 de francs C.F.A. (cinquante millions de francs C.F.A.) le montant au-delà duquel tout marché ou convention requiert l'avis préalable de la Commission consultative des Marchés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général des Finances,

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980, portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté gouvernemental n° 5409 F. du 21 juillet 1953, portant création de commissions consultatives des marchés pour le compte du service local en Afrique occidentale française, et l'arrêté gouvernemental n° 3659 F. du 18 mai 1954, le modifiant ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère,

ARRÊTE :

Article premier. — En conformité des dispositions de l'article 20 (2° alinéa) du décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 susvisé, le montant au-delà duquel toute dépense de matériel de l'Etat, payable en une fois ou par fractions, fait l'objet d'un marché ou d'une convention est porté à cinq millions de francs C.F.A.

Art. 2. — En conformité des dispositions de l'article 6 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 susvisée, les dépenses de matériel des établissements publics nationaux font l'objet d'un marché ou d'une convention lorsqu'elles dépassent le montant fixé à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — En conformité des dispositions de l'article 121 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée et en attendant la parution du décret déterminant les modalités de passation et d'exécution des marchés, conventions, adjudications, appels d'offres et contrats communaux, les dépenses de matériel des communes font l'objet d'un marché ou d'une convention lorsqu'elles dépassent le montant fixé à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant au-delà duquel tout marché ou toute convention passé par l'Etat, un établissement public national, une collectivité territoriale secondaire, un établissement public local, un service ou un organisme assujéti par la loi au régime juridique de la comptabilité publique requiert l'avis préalable de la Commission consultative des Marchés est porté à cinquante millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Pour la passation des marchés et conventions d'un montant inférieur à celui défini à l'article 4 du présent arrêté, le directeur central des Marchés est autorisé à utiliser une procédure d'ap-

probation simplifiée, notamment par la création de commissions *ad hoc*, lorsque ces marchés et conventions relèvent d'une programmation contractuelle préalable avec les organismes institutionnels, mondiaux et étrangers, qui participent au financement des opérations en cause.

Art. 6. — Les administrateurs de crédits, les directeurs des établissements publics nationaux, les maires, les directeurs des établissements publics locaux, les ordonnateurs secondaires et délégués, le directeur central des Marchés, le directeur du service central d'Ordonnancement, le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, les comptables publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du jour de sa signature.

Les dispositions antérieures restent toutefois applicables aux propositions d'engagement de dépenses et aux projets de marchés ou de conventions établis avant cette date.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 septembre 1982.

Pour le ministre de l'Economie et des Finances :
Le ministre intérimaire,
Paul GUI DIBO.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AVIS N° 82-060 MCU, DCU, SDU.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Akoupé en vue de l'application du lotissement de Soribadougou.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet d'Akoupé où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Adzopé avec son avis motivé et ses observations s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Akoupé fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 82-064 MCU, DCU, SDU.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Abengourou en vue de l'application du lotissement d'Abro-namoué.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Abengourou où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Abengourou avec son avis motivé et ses observations s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Abengourou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 82-068 MCU. DCU. SDU.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de M'Bengué en vue de l'application du lotissement de Messegueré.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet de M'Bengué où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Korhogo avec son avis motivé et ses observations s'il y a lieu.

Le sous-préfet de M'Bengué fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D'ABIDJAN

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition n° 8349 déposée le 28 mars 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Man, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 1272 du plan, d'une contenance totale de 6 ares situé à Guiglo-Résidentiel, sous-préfecture de Man et borné : au nord, par le lot n° 1270 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot n° 1271.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Datahan Pierre, comptable à la SATMACI, B.P. 101 Daloa.

Suivant réquisition n° 8350 déposée le 28 mars 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription des Gouros, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 209 du plan, d'une contenance totale de 34 a 32 ca situé à Sinfra-Résidentiel, sous-préfecture de Sinfra et borné de tous les côtés par des rues non immatriculées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Diallo Oumar, commerçant, B.P. 357 Sinfra.

Suivant réquisition n° 8351 déposée le 28 mars 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription des Gouros, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 53 du plan, d'une contenance totale de 9 ares situé à Oumé (quartier Bété-Ouest), sous-préfecture d'Oumé et borné : au nord, par le lot n° 52 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 50 ; à l'ouest, par le lot n° 55.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Kouassi Guéni Pascal, B.P. 1345 à Abidjan.

Suivant réquisition n° 8352 déposée le 28 mars 1982, le sieur Nogbou N'Dah, directeur de l'Administration centrale (sous-direction des Affaires domaniales rurales) du ministère de l'Agriculture à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 542 AGRIC. DAC. SADR. du 15 février 1982 du ministre de l'Agriculture, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Bingerville, d'un immeuble rural, consistant en un terrain rural non bâti destiné à la construction d'un centre de Télécommunication, d'une contenance totale de 24 ha 37 a 96 ca situé à Akakro, sous-préfecture de Bingerville et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par INTELGI, 01 B.P. 1838 Abidjan 01.

Suivant réquisition n° 8353 déposée le 5 avril 1982, le sieur Nogbou N'Dah, directeur de l'Administration centrale (sous-direction des Affaires domaniales rurales) du ministère de l'Agriculture à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord par lettre n° 183 AGRIC. DAC. SADR. du 19 janvier 1982 du ministre de l'Agriculture, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription du Bas-Sassandra, immeuble rural, consistant en un terrain rural non bâti destiné à l'implantation d'une scierie et de bâtiments divers, d'une contenance totale de 15 ha 47 a 46 ca situé à Yabayo, sous-préfecture de Soubré et borné : au nord et au sud, par des terrains non immatriculés ; à l'est, par la route Soubré-Issia ; à l'ouest, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une demande de concession provisoire en cours d'instruction présentée par la « Société ivoirienne de Grume et Débités » (IGD), B.P. 104 à San-Pédro.

Suivant réquisition n° 8354 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Korhogo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 5 du plan, d'une contenance totale de 14 ares situé à Boundiali-Résidentiel, sous-préfecture de Boundiali et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 6 ; à l'est, par le lot n° 7 ; à l'ouest, par le lot n° 3.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Koné Mamadou Fodé, 01 B.P. 1720 Abidjan 01.

Suivant réquisition n° 8355 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Bingerville, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 7 du plan, d'une contenance totale de 75 a 30 ca situé à Yopougon, commune de Yopougon, et borné : au nord, par le lot n° 8 ; au sud, par le lot n° 6 ; à l'est par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Kouamé Assane, 01 B.P. 16 Abidjan 01.

Suivant réquisition n° 8356 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Korhogo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 1162 du plan, d'une contenance totale de 12 ares situé à Ferkessedougou-Résidentiel, sous-préfecture de Ferkessedougou et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 1158 ; à l'est, par le lot n° 1163 ; à l'ouest, par le lot n° 1161.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Daouda Coulibaly, préfet du département de Bouaké.

Suivant réquisition n° 8357 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Bingerville, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 488 du plan, situé à Agou, sous-préfecture d'Agou et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 489 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Séka Joseph, 09 B.P. 209 Abidjan 09.

Suivant réquisition n° 8358 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription du N°Zi-Comoé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 17 nord du plan, d'une contenance totale de 3 a 37 ca situé à Toumodi-Résidentiel, sous-préfecture de Toumodi et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 17 ; au sud et à l'est, par le lot n° 19 ; à l'ouest, par le lot n° 15.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Jean Koffi, B.P. 137 Dabou.

Suivant réquisition n° 8359 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Daloa, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 41 du plan, d'une contenance totale de 6 ares situé à Vavoua, sous-préfecture de Vavoua et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 42 ; à l'est, par le lot n° 43 ; à l'ouest, par le lot n° 39.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Musereka Mughuma, B.P. 207 à Vavoua.

Suivant réquisition n° 8361 déposée le 5 avril 1982, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1957, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Korhogo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 59 du plan, d'une contenance totale de 12 ares situé à Boundiali-Résidentiel, sous-préfecture de Boundiali et borné : au nord, par le lot n° 58 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 61 ; à l'ouest, par le lot n° 57.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Bouan Lasso, 01 B.P. 1720 Abidjan 01.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux de première instance d'Abidjan, Daloa, Korhogo et Man et des sections de tribunaux de Bouaflé, Gagnoa, Boundiali, Adzopé et Toumodi.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. APHING-KOUASSI.

PREFECTURE DE SEGUELA

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le préfet du département de Séguéla a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé le dimanche 3 octobre 1982, à 10 heures, dans la cour de la direction départementale de la Production animale de Séguéla, par M. Zadi Zokou Robert, attaché administratif, désigné en qualité de receveur des Domaines *ad hoc* par décision n° 266 P.S. D. 2 du 10 septembre 1982 de M. le Préfet du département de Séguéla, en présence et avec le concours de qui de droit à la vente aux enchères publiques de quatre véhicules administratifs ci-après désignés, en présence de la direction départementale de la Production animale de Séguéla :

- Peugeot bâchée 404 D-2201-CI ;
- Peugeot bâchée 404 D-2203-CI ;
- Renault 4 D-2117-CI ;
- Renault 4 D-2007-CI.

CONDITIONS DE LA VENTE

- 1° Les enchères s'ouvriront sur la première offre qui sera faite et le receveur des Domaines *ad hoc* se réservant le droit de stopper l'opération en cas de propositions insuffisantes ;
- 2° Le prix principal, majoré de 8 %, sera payé immédiatement entre les mains du receveur des Domaines *ad hoc* ;
- 3° La vente ne comportera aucune garantie et partant ne pourra donner lieu à la moindre réclamation.

Le sous-préfet,
SORO MAHMADOU,
administrateur civil principal.

DIRECTION DES RECETTES DOMANIALES
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

AVIS DE VENTE N° 445-533

Il sera procédé en présence et avec le concours de qui de droit à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi 14 et le mercredi 15 septembre 1982, à 8 h 30, au 1^{er} Bataillon des F.A.N.C.I. à Akouédo et dans la cour du magasin de la direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière sis à Yopougon, zone industrielle, de divers véhicules administratifs réformés en provenance du ministère de la Défense et du Service civique, du B.C.E.T. et de l'ex-société P.A.C. :

- Plusieurs Peugeot 504, 404 berlines et breacks ;
- des Renault SG2, SG4 ; des Berliet, etc.

CONDITIONS DE LA VENTE

L'adjudication s'ouvrira sur la première offre faite, l'inspecteur des Domaines se réservant le droit d'arrêter la vente en cas d'insuffisance d'enchères.

Les prix obtenus, augmentés de 8 % destinés aux frais de timbres et d'enregistrement du procès-verbal de publicité de la présente vente, seront acquittés séance tenante ; les chèques ne seront acceptés que s'ils ont été visés au préalable.

Tout objet non payé intégralement à l'issue de la vente sera immédiatement remis aux enchères.

Le matériel devra être enlevé sur-le-champ.

Les adjudicataires ne seront admis à faire aucune réclamation.

*Le directeur des Recettes domaniales
et de la Conservation foncière,*
J. APHING-KOUASSI.

PREFECTURE DE GAGNOA

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le préfet du département de Gagnoa a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé le dimanche 19 décembre 1982, à 9 heures, dans la cour de la préfecture de Gagnoa, par M. Kouakou Bragoto Désiré, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service à la préfecture de Gagnoa, nommé receveur des Domaines *ad hoc* par décision n° 145 PC. CAB. D. 2 du 22 novembre 1982 de M. le Préfet de Gagnoa, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un véhicule réformé de marque Renault R4 L n° D-387-CI.

CONDITIONS DE LA VENTE

- 1° Les enchères s'ouvriront sur la première offre qui sera faite, le receveur des Domaines *ad hoc* se réservant le droit d'arrêter l'opération en cas de propositions insuffisantes ;
- 2° Le prix principal, majoré de 8 %, sera payé entre les mains du receveur *ad hoc* ;
- 3° La vente ne comportera aucune garantie et partant ne pourra donner lieu à la moindre réclamation ;
- 4° Le véhicule vendu devra être enlevé dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente.

Le préfet,
M. K. KONAN
administrateur civil principal

SOUS-PREFECTURE DE TOUBA

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le sous-préfet central de Touba porte à la connaissance du public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, du 8 novembre au 8 décembre 1982 inclus, se déroulera à la sous-préfecture centrale de Touba, au sujet d'une demande de terrain rural formulée par M. Diomandé Daouda, 01 B.P. 4391 Abidjan 01, en vue d'y aménager un parc à bétail.

La demande, accompagnée du plan, est à la disposition du public chez M. Dosso Anzoumana, responsable des Domaines et qui a qualité pour recevoir et enregistrer dans un registre *ad hoc*, toutes oppositions ou observations qui pourraient être faites et ce, aux jours et heures ouvrables.

Le sous-préfet,
BERTE ALLASSANE,
attaché administratif.

SOUS-PREFECTURE D'AGBOVILLE

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le sous-préfet d'Agboville a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'agissant conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 1848 MCU. du 25 décembre 1982 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte du 15 novembre au 15 décembre 1982 inclus dans les bureaux de la sous-préfecture d'Agboville, en vue de l'approbation du plan de lotissement du village de Okouguié.

M. Yapo Adiko, adjoint administratif, désigné commissaire enquêteur par décision n° 13 SP. AG. DOM. de M. le Sous-préfet d'Agboville, a qualité pour recevoir toutes les observations et oppositions qui pourraient être faites et ce, tous les jours et heures ouvrables, dans un registre ouvert à cet effet.

Le sous-préfet,
BOUA Arsène,
attaché administratif.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

IMPRIMERIE NATIONALE

APPEL D'OFFRES N° 1956

MM. les Commerçants sont priés de faire des offres pour la fourniture des papiers d'impression nécessaires aux directions de l'Imprimerie nationale et de la Sûreté nationale, pendant l'année 1983.

Article premier. — Les quantités réparties en neuf lots distincts sont à fournir en totalité par lot précisé aux tableaux que l'on peut consulter à la Chambre de Commerce, au ministère de l'Intérieur (D.A.F.) et à l'Imprimerie nationale, dans les qualités demandées ou similaires.

L'ordre des fournitures à proposer par les soumissionnaires devra être celui du tableau.

Art. 2. — Il sera proposé un seul prix par article, ce prix sera entendu par rame, et le prix total de chaque lot sera spécifié pour les marchandises rendues à Abidjan, net de tous frais, droits et taxes, transport ou autres. Les prix seront fermes et non révisables.

Art. 3. — Le directeur de l'Imprimerie nationale se réserve le droit, le cas échéant, d'ajuster les quantités portées à l'avis d'appel d'offres en fonction des crédits dont il disposera et des prix retenus.

Les marchandises seront livrées et entreposées dans un magasin à la disposition des différentes directions par l'adjudicataire, avec accès permanent aux comptables. Les livraisons partielles seront assurées par l'adjudicataire à la demande des directions intéressées.

Les caractéristiques et l'emplacement de ce magasin devront être précisés dans la soumission.

Les frais d'entreposage et d'assurance en entrepôt seront à la charge du fournisseur.

Art. 4. — La facturation par lot sera effectuée au nom du directeur de chaque service intéressé.

Art. 5. — Les fournitures devront être effectuées en totalité pour chaque lot dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du marché.

Art. 6. — Les offres pour un ou plusieurs lots devront être déposées à la direction de l'Imprimerie nationale, 26, boulevard Angoulvant, B.P. V 87 Abidjan, jusqu'à la date limite du 24 janvier 1983, à 17 heures, terme de rigueur. Celles expédiées par voie postale devront être recommandées et parvenir avant la date et l'heure fixées ci-dessus.

Elles seront placées sous double enveloppe, l'une extérieure, à l'adresse de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, l'autre intérieure cachetée portant la mention : « Appel d'Offres du 25 janvier 1983 », fournitures de papiers d'impression à la direction de l'Imprimerie nationale. Pli à ouvrir en séance.

Les soumissions devront être timbrées.

Les offres devront être obligatoirement accompagnées de tous les échantillons des papiers demandés ou de papiers de qualité similaire tant en afnor, opacité, teinte, format et grammage pour les papiers d'impression typo et offset « en format minimum de 21 x 29,7 avec les références du fabricant ».

Art. 7. — Le dépouillement des offres aura lieu dans les conditions fixées par la législation en vigueur, en dehors des soumissionnaires, dans le bureau du directeur de l'Imprimerie nationale, 26, boulevard Angoulvant, à Abidjan, le 25 janvier 1983, à 9 heures.

Art. 8. — En vertu du décret n° 78-233 du 20 mars 1978, MM. les Soumissionnaires sont tenus de prendre contact avant la remise de leur offre avec la SIETRANS, 01 B.P. 2936 Abidjan 01, téléphone 22-76-78 - 32-29-80, télex 3539, afin d'obtenir un prix depuis ex-usine à déviver site. Ce prix devra être inclus dans le montant de la soumission. Le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue, se mettra à nouveau en rapport avec la SIETRANS afin d'obtenir de cette dernière les instructions de routing.

Art. 9. — Les fournisseurs s'engagent à se conformer aux conditions générales des marchés fixées par la législation en vigueur à ce jour.

Art. 10. — Cautionnement provisoire 1,5 % de l'appel d'offres.

Pénalités

Art. 11. — Dans le cas où les fournitures ne seraient pas livrées dans les délais fixés par l'article 5 ci-dessus, le fournisseur sera passible, sans autre mise en demeure, d'une pénalité sur les quantités restant à livrer, de un franc par mille francs et par jour de retard à compter du lendemain du jour où la livraison aurait dû être effectuée.

Indépendamment de cette pénalité, le cautionnement, s'il en a été constitué, pourra être saisi en cas d'inexécution de la fourniture dans les délais et dans les conditions prévus.

Enregistrement.

Art. 12. — Les frais occasionnés par l'acquittement de l'enregistrement de deux exemplaires du présent marché sont à la charge du fournisseur.

Approbation

Art. 13. — Le présent marché ne sera définitif qu'après approbation du ministre.

Contestations

Art. 14. — Toutes contestations concernant soit l'application des prix, soit l'observation des clauses et conditions des marchés, seront jugées administrativement.

Les dispositions législatives et réglementaires du Code des Marchés publics ainsi que celles des cahiers des clauses administratives générales sont applicables au présent marché en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Abidjan, le 8 décembre 1982.

L. KONAN KOFFI.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE
04 B.P. 225 Abidjan 04 — Tél. 32-61-33 — 32-61-66

COOPERS ET LYBRAND COTE D'IVOIRE

Société à responsabilité limitée
au capital de 250.000 francs C.F.A.
Siège social : 01 B.P. 1 361 ABIDJAN 01
R.C. Abidjan n° 19 034

AUGMENTATION DE CAPITAL

Selon acte sous signatures privées en date à Abidjan du 29 septembre 1980, régulièrement enregistré, les associés ont :

1° Augmenté le capital de 12.250.000 francs C.F.A. pour le porter à 12.500.000 francs C.F.A. par la création de 2 450 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et ont modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts :

2° Après avoir constaté le changement de boîte postale de la société, ont modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Deux originaux enregistrés de l'acte ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan, le 10 octobre 1980.

Insertion parue dans *Fraternité-Matin* du 11 octobre 1980.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE
04 B.P. 225 Abidjan 04 — Tél. 32-61-33

COMPAGNIE FINANCIERE DU SUD COFISUD

Société à responsabilité limitée
au capital de 137.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 01 B.P. 383 ABIDJAN 01
R.C. Abidjan n° 54 489

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Abidjan du 1^{er} février 1982, régulièrement enregistré, les associés ont :

— Procédé à un partage partiel d'actif par voie de réduction du capital social, d'une somme de 72.800.000 francs C.F.A. pour le ramener à 64.200.000 francs C.F.A. ;

— Procédé à une nouvelle augmentation du capital par voie d'apports en nature de titres sociaux des sociétés « IMPRISUD » et « PRECIS GRAVURE » pour un montant total de 50.530.000 francs C.F.A. ;

— Modifié en conséquence l'article 7 des statuts relatif au capital social, désormais fixé à 114.730.000 francs C.F.A., et divisé en 11 473 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Deux originaux de l'acte portant réduction puis augmentation du capital social ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan, à compétence commerciale, le 10 février 1982.

Insertion parue dans *Fraternité-Matin* du 11 février 1982.

Pour extrait et mention :
Y. ROUCHARD, associé gérant.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE
04 B.P. 225 Abidjan 04 — Tél. 32-61-33 — 32-61-66

JULES ZELL

Société anonyme
au capital de 3.200.000 francs français
Siège social : 7, rue Nicolas-Robert,
93601 AULNAY-SOUS-BOIS
R.C. Pontoise n° B 6582 02742 00016

TRANSFERT DE SUCCURSALE

Lors de sa réunion du 31 décembre 1979, le conseil d'administration a décidé de transférer sa succursale de Côte d'Ivoire d'Abidjan-Cocody-deux-plateaux, B.P. 29 071, à Yamoussoukro, B.P. 1 047, N'Zuessy, lot n° 1 289, îlot 83, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Deux originaux du procès-verbal du conseil d'administration ont été déposés au greffe du tribunal d'Abidjan, le 18 septembre 1980, et greffe du tribunal de Toumodi.

Insertion parue dans *Fraternité-Matin*, du 23 septembre 1980.

Pour extrait :
Le président directeur général,
S. JOYEUX.

Etude de M^e Christiane BITTY-KOUYATE, notaire
à Abidjan, 26, avenue Chardy, face au ministère
de la Condition féminine, 01 B.P. 3 793 Abidjan 01
Tél. 33-19-78

SOCIETE IVOIRIENNE DE POISSONS CONGELES

S.I.P.C.
Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 01 B.P. 327 ABIDJAN 01

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Bitty-Kouyaté, notaire, en date du 21 novembre 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : L'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits de pêche ;

Dénomination : SOCIETE IVOIRIENNE DE POISSONS CONGELES (S.I.P.C.) ;

Siège social : 01 B.P. 327 Abidjan 01 ;

Durée : Cinquante années, à compter du 21 novembre 1981, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ;

Capital : 500.000 francs C.F.A., en numéraire et entièrement libéré ;

Gérance : M. Ollo Bou Justin Kambou, associé, demeurant à Anyama, B.P. 327, a été nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus que lui confèrent la loi et les statuts ;

Bénéfices : Les associés peuvent constituer tous fonds de réserves généraux et spéciaux dont ils règlent l'affectation.

Dépôt au greffe : Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil d'Abidjan, à compétence commerciale, le 2 décembre 1981.

Insertion parue dans le journal *Fraternité-Matin* du 4 décembre 1981.

Pour extrait et mention :

Le gérant
et M^e BITTY-KOUYATE, notaire.

